

LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE EST-ELLE COUPABLE DE DUMPING SOCIAL ?

Daniel Arthur LAPRES*

INTRODUCTION

Les objectifs du présent article consistent à répondre aux questions suivantes :

- Dans quelle mesure les politiques sociales en RPC engendrent-elles des distorsions significatives des échanges commerciaux entre la RPC et ses partenaires étrangers ?
- A supposer que de tels déséquilibres soient ainsi engendrés, cette situation serait-elle contraire au droit international ?
- Et en cas de constat de carence du droit international actuel à cet égard, y aurait-il lieu de le modifier afin d'y incorporer des sanctions contre le dumping social ?

D'abord, nous résumons l'histoire de l'ouverture de la RPC aux échanges et investissements internationaux, et nous mesurons l'évolution de l'importance de la PRC dans le commerce international.

Deuxièmement, nous présentons les régimes chinois applicables au travail et à la sécurité sociale et leur influence sur le coût du travail et nous les comparons avec ceux d'autres pays afin de déterminer si les entreprises chinoises bénéficient de charges moins élevées leur permettant de pratiquer des prix à l'exportation plus bas que leurs concurrents établis dans les pays étrangers.

Troisièmement, nous exposons et évaluons le bien-fondé des motifs en droit international, en droit communautaire et dans le droit national

américain qui sont susceptibles d'être invoqués à l'encontre de la RPC afin de la faire condamner sous prétexte d'avantages illicites dont bénéficieraient ses entreprises à cause des régimes chinois afférant au travail et à l'assurance sociale. Enfin, nous examinons les arguments pour et contre l'adoption de sanctions contre la RPC pour contrecarrer tous avantages dont jouiraient ses entreprises à cause des régimes nationaux afférant au travail et à l'assurance sociale.

Au préalable, il y a lieu d'appréhender le sens de l'expression « dumping social ».

S'agissant du « dumping » en général, nous retenons la définition adoptée dans l'art.6 de l'Accord général sur les tarifs et les droits de douanes (le GATT — General Agreement on Tariffs and Trade) conjugué avec l'art.2 de l'Accord spécifique sur la mise en œuvre de cet article : un produit doit être considéré comme faisant l'objet d'un dumping si le prix à l'exportation de ce produit est « inférieur au prix comparable pratiqué au cours d'opérations commerciales normales pour le produit similaire destiné à la consommation dans le pays exportateur ».

La pratique de prix anormaux à l'exportation n'est susceptible de sanctions en application de ces textes que si elle « cause ou menace de causer un dommage important à une branche de production établie d'une partie contractante ou si elle retarde de façon importante la création d'une branche de production nationale ».¹

Quant à savoir ce que serait la variante du « dumping » qualifiée de « social », l'expression, bien qu'employée à foison, notamment dans la presse généraliste, est toutefois peu définie. Vue

* Avocat au Barreau de Paris, Barrister & Solicitor (Nova Scotia), Special Counsel to Kunlun Law Firm, Beijing, China.

sous l'angle de la compétitivité, la notion a deux aspects :

« Pour les Etats, le dumping social consiste à tolérer, voire appuyer ou encourager des pratiques déloyales dans le champ social. Pour les entreprises, la démarche se caractérise aussi par la recherche et l'utilisation de ces écarts. »²

Bien que notre point focal concerne la RPC dans ses relations avec ses partenaires commerciaux, le défi du faible coût salarial survient dans le cadre des échanges commerciaux entre l'ensemble des pays émergents avec tous les pays industrialisés. D'ailleurs, en Europe, ce problème survient surtout par rapport aux importations provenant des nouveaux pays membres de l'Union Européenne (UE).³ Et, pour la RPC, se profile désormais la concurrence de ses pays voisins où le coût de la main d'œuvre incite des entreprises à la délaissier en leur faveur.⁴

L'ASCENSION DE LA RPC SUR LE PLAN DU COMMERCE INTERNATIONAL EST-ELLE IMPUTABLE AU DUMPING SOCIAL ?

Après avoir mesuré la montée en puissance économique de la RPC sur le marché international depuis 1949, nous poserons la question de savoir si son avantage concurrentiel lié au faible coût de sa main d'œuvre a été abusé pour augmenter les exportations nationales.

L'évolution de la participation de la RPC sur le marché international

En août 1980, afin d'expérimenter l'introduction d'investissements étrangers, la RPC adopta des règlements permettant l'ouverture de zones économiques spéciales (ZES) à Shenzhen, Zhuhai, Xiamen et Shantou. Les entreprises étrangères étaient autorisées exceptionnellement à y investir en coopération avec des entreprises chinoises et en plus elles bénéficiaient d'un traitement préférentiel dans des domaines comme la fiscalité, le droit du travail, les règlements sociaux. En raison de son succès, cette expérience fut étendue à des villes, provinces et régions autonomes. Dans un premier temps, les entreprises étrangères étaient

orientées vers la production industrielle destinée au marché de l'export, en particulier les produits de haute technologie. Graduellement, les investisseurs ont pu étendre la gamme de leurs activités et vendre leurs produits et services sur le territoire chinois.

Au cours des deux décennies suivant le lancement du mouvement de réforme interne et d'ouverture des frontières, la taille du secteur du commerce international chinois a été multipliée par 100.

Plus de 20 ans de réformes ont posé un cadre juridique permettant à la RPC de rejoindre l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) en 2001,⁵ ce qui lui assura un accès plus prévisible et durable aux marchés étrangers pour ses exportations.

En 2005, la RPC devint la seconde économie nationale derrière les Etats-Unis.⁶

En 2010, la RPC était devenue le premier exportateur national de marchandises avec une part dépassant 10 pour cent du total des échanges internationaux,⁷ ainsi que le premier exportateur de textiles (32,2 pour cent du total) et de vêtements (37,3 pour cent du total).⁸ La RPC était également le deuxième plus grand importateur national de marchandises, avec plus de 9 pour cent du marché.⁹

Les échanges internationaux de la RPC ne sont plus concentrés dans des produits manufacturés à bas coûts salariaux. En 2011, la RPC s'est placée au quatrième rang des pays exportateurs de services (4,4 pour cent du total mondial) tout en se situant au troisième rang des importateurs de services (6 pour cent du total).¹⁰

En 2011, s'agissant des exportations mondiales d'équipements de bureau et de télécommunications, la RPC était en première place (une part de 29,6 pour cent des échanges internationaux en augmentation par rapport à celle en 2010 de 4,5 pour cent).¹¹ En 2011, la RPC était au premier rang des exportateurs d'équipements de bureau et de traitement de l'information avec une part de 39,6 pour cent (augmentation par rapport à celle en 2010 de 23,7 pour cent).¹² Cette même année, la RPC était le deuxième exportateur de circuits intégrés avec une part de 14,1 pour cent du total (en augmentation par rapport à celle en 2010 de 5,9 pour cent), le troisième exportateur de produits

chimiques (5,7 pour cent du total en augmentation par rapport à celle en 2010 de 2,1 pour cent) et le quatrième exportateur de produits pharmaceutiques (2,4 pour cent du total en augmentation par rapport à celle en 2010 de 1,2 pour cent).¹³

Depuis le lancement de la réforme en RPC, ce pays s'est hissé au premier rang en termes d'excédents sur sa balance courante, soit plus de \$201 milliards en 2011. Mais si ce chiffre est rapporté à un pourcentage du produit intérieur brut (PIB), la RPC n'atteint pas les performances de nombreux autres pays.

Pays réalisant les plus importants excédents sur leur balance courante (2011) (en US \$)¹⁴

1	RPC	201.700.000.000
2	Allemagne	188.600.000.000
3	Arabie saoudite	144.200.000.000
4	Japon	120.500.000.000
5	Russie	101.300.000.000
6	Suisse	85.300.000.000
7	Pays-Bas	76.710.000.000
8	Koweït	70.850.000.000
9	Norvège	70.200.000.000
10	Singapour	56.980.000.000

Pays réalisant les plus importants excédents sur leur balance courante par rapport au PIB (2008-12) (en pour cent)¹⁵

1	Azerbaïdjan	22,3
2	Singapour	18,7
3	Suisse	12,5
4	Pays-Bas	10,0
5	Suède	7,1
6	Allemagne	7,0
7	Luxembourg	5,6
8	Danemark	5,5
9	Irlande	4,8
10	République de Corée	3,8
11	Venezuela	2,9
12	Philippines	2,8
13	RPC	2,3

La progression des exportations chinoises a coïncidé avec une baisse des parts du marché

international de certains pays, dont les Etats-Unis et la France, mais pas celle de l'Allemagne ni de manière générale de celles des pays en voie de développement.¹⁶

La RPC a par la même occasion accumulé le plus important stock de réserves internationales, soit à la fin de 2012 un montant de US \$3.331.120.015.177, ce qui correspond à environ le tiers du total des réserves internationales détenues par les pays du monde.

Pays rangés en fonction de leur stock de réserves internationales et d'or (janvier 2012)¹⁷

1	RPC	3.331.120.015.177
2	Japon	1.227.147.066.091
3	Arabie saoudite	656.464.468.331
4	Russie	486.576.821.775
5	Brésil	369.565.972.929
6	Suisse	475.659.218.997
7	République de Corée	323.207.084.421
8	Hong Kong	317.250.784.184
9	Inde	270.586.507.559
10	Singapour	259.094.453.870

En plus, la RPC a été en 2012 le pays qui a dégagé le plus fort excédent des investissements directs entrants par rapport à ceux sortants (US \$253.474.944.300) devant les Etats-Unis (\$205.790.000.000), le Brésil (\$76.110.663.189) et la France (\$65.325.975.393).¹⁸

Que la distribution actuelle des réserves internationales reflète un déséquilibre macro-économique semble autant incontestable qu'incontesté. En théorie, l'accumulation de réserves internationale par la RPC aurait dû être renversée. En premier lieu, la conversion des devises étrangères en renminbis par les opérateurs économiques chinois aurait dû causer une appréciation de la monnaie chinoise, et par conséquent la graduelle élimination des excédents sur le compte courant. Pour freiner cette appréciation, et soutenir les exportations, les autorités monétaires chinoises ont acheté les devises en émettant des renminbis. Mais, ce processus aurait exacerbé l'inflation des prix chinois avec pour conséquence une baisse des exportations et une augmentation des importations jusqu'à ce que les excédents sur le compte courant chinois soient résorbés ou même

renversés. Les autorités chinoises ont évité que cette correction se produise en stérilisant l'augmentation de la masse monétaire chinoise par l'émission de titres sur le marché monétaire chinois. Que ces processus soient licites ou non au regard des normes internationales doit s'apprécier surtout au regard des règles du système monétaire international sous l'égide du Fonds Monétaire International (FMI), laquelle question tombe donc en dehors du périmètre de la présente étude.¹⁹

Ce qui nous concerne actuellement est de savoir si la percée de la RPC sur le plan du commerce international est imputable à des régimes afférant au travail et à l'assurance sociale qui favorisent ses exportateurs dans des conditions constituant un « dumping social » ?

Avant d'aborder cette question, rappelons que la RPC, selon ses leaders politiques, demeure un pays en voie de développement, statut que la RPC réclame au sein de l'OMC.²⁰ Le pays éprouve de grandes difficultés pour instaurer un environnement institutionnel attractif pour les entreprises étrangères ; elle est classée au 29ème rang pour sa compétitivité par le World Economic Forum,²¹ elle se situe au 91ème rang pour la « facilité de faire des affaires » selon le classement de la Banque Mondiale²² et au 80ème rang pour la propension à la corruption selon le classement de Transparency International.²³ La RPC peine également à créer un cadre de vie agréable pour ses citoyens : le pays est classé 101ème en termes de développement humain par les Nations Unies²⁴ et au 116ème rang pour la qualité de son environnement selon l'indice tenu par Yale University.²⁵

Le régime légal afférant au travail et son influence sur le coût du travail

Sur le plan général, il y a lieu de remarquer que le marché du travail chinois est fragmenté à cause en particulier des règles rigoureuses limitant le mouvement de la population à l'intérieur du pays. Les chinois sont assignés à leur lieu de résidence originel qui est inscrit dans leur livret de famille (« hu kou ») et ils éprouvent des difficultés pour obtenir des autorisations de déménager. Selon une étude de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE) publiée en 2006, les changements de résidence officiellement constatés ne concernaient que 1,3

pour cent de la population au cours d'une année, et moins d'un tiers de ces migrations a correspondu à des déménagements entre provinces.²⁶ Certes, en 2013, le gouvernement chinois a indiqué à l'Organisation Internationale du Travail (OIT) qu'il assouplirait les restrictions à l'emploi de la main-d'œuvre rurale dans les zones urbaines et qu'il entreprendrait la réforme du système d'enregistrement des ménages.²⁷ Selon certains observateurs, l'intégration des travailleurs migrants en milieu urbain dans les régimes d'assurance sociale entraînerait une augmentation des masses salariales, charges sociales comprises, de quelque 35-40 pour cent.²⁸

Les autorités locales jouissent d'un haut degré d'autonomie pour réguler les relations de travail, ce qui rend difficile pour les gestionnaires d'entreprises d'extrapoler d'un régime local à un autre.

Les employeurs violent fréquemment les lois et règlements. Selon l'organisation internationale non-gouvernementale, China Labour Bulletin, le point faible en RPC en matière de réglementation du travail consiste moins en une insuffisance des normes légales, qui sont généralement conformes aux exigences internationales, qu'en l'amélioration des mesures d'application des normes existantes.²⁹ Ceci est illustré par les expériences en RPC des grandes sociétés multinationales, tel qu'Apple, Dell, Hewlett-Packard, IBM, Motorola, Nokia, Sony et Toshiba. Des reportages et des audits internes, mis en œuvre par centaines, ont révélé de nombreux incidents chez leurs sous-traitants, dont l'embauche de salariés n'ayant pas atteint l'âge légal, l'exigence d'heures supplémentaires excessives, des cadences de travail difficilement supportables, des dortoirs souvent insalubres, l'application de punitions physiques et l'exposition des travailleurs à des risques sérieux d'accidents industriels. Bien que ces sociétés multinationales soient sensibles aux critiques de ces conditions qui paraissent dans les médias internationaux, elles sont encore plus attentives à la poursuite des bénéfices qu'attendent leurs investisseurs.³⁰

Depuis plusieurs années, on observe une recrudescence des mouvements des travailleurs protestant contre les conditions de travail dans les entreprises, et ceci alors même qu'en

l'absence de cadre légal de tels mouvements sont probablement illégaux en droit chinois.³¹

Le régime légal afférant au travail

La Constitution chinoise de 1982 dispose que « les citoyens de la République Populaire de Chine ont le droit et le devoir de travailler ». ³² Le rôle de l'Etat en matière d'emploi est de créer les conditions propices à son développement, d'améliorer les normes de sécurité et de santé et les conditions de travail, de faciliter la formation professionnelle et de promouvoir les hausses de la rémunération du travail et des avantages sociaux. ³³ La Constitution garantit aux travailleurs les droits à des périodes de repos, ³⁴ à des pensions de retraite, ³⁵ à l'assistance matérielle en cas d'incapacité, ³⁶ à l'éducation ³⁷ et à entreprendre de la recherche scientifique. ³⁸ Les femmes jouissent de droits égaux à ceux des hommes dans toutes les sphères de la vie, y compris sur les lieux de travail. ³⁹

A l'heure actuelle, les deux sources légales spéciales les plus importantes pour la régulation du travail sont la Loi sur le travail ⁴⁰ et la Loi sur les contrats de travail ⁴¹ qui sont applicables à toutes les formes d'entreprises. ⁴²

Le but de la Loi sur le travail est de protéger les droits et intérêts des employés, de réguler les relations de travail, d'établir et de sauvegarder un système de travail adapté à l'économie socialiste de marché et de promouvoir le développement économique et le progrès social. ⁴³ Cette loi reconnaît les droits d'accès égaux à la profession de son choix, d'être payé pour son travail, aux congés payés et aux avantages sociaux, à l'assurance sociale, à la formation professionnelle, à constituer des syndicats, et au règlement de différends avec l'employeur. ⁴⁴

La Loi sur le travail prévoit que les femmes et les hommes ont les mêmes droits d'accès au travail. ⁴⁵ Cette loi oblige les employeurs à appliquer le principe de « salaire égal pour travail égal ». ⁴⁶ Les employeurs ne peuvent pas discriminer les salariés en fonction de leur origine nationale, race ou religion. ⁴⁷

La Loi sur le travail interdit le recrutement de personnes en-dessous de l'âge de 16 ans. ⁴⁸

Les contrats de travail doivent être établis par écrit. ⁴⁹ Si l'employeur ne signe pas de contrat

écrit avec son salarié dans l'année suivant la date de commencement de l'emploi, un contrat à durée indéterminée est considéré comme ayant été conclu. ⁵⁰

La durée légale de travail hebdomadaire est fixée à 40 heures. ⁵¹ Le nombre total d'heures supplémentaires ne doit pas excéder trois heures par jour et 36 heures par mois. ⁵²

Les salariés ont droit à au moins un jour non travaillé par semaine. ⁵³

Les employeurs déterminent librement les salaires mais doivent respecter le principe de paiement égal pour un travail égal. ⁵⁴ Les salaires doivent être payés directement aux salariés au moins une fois par mois. ⁵⁵ L'Etat a décrété la mise en œuvre d'un système de salaire minimum garanti, et a délégué aux gouvernements populaires locaux la responsabilité d'en déterminer le montant sur leur territoire, en tenant compte des niveaux moyens des dépenses et revenus, du taux de chômage, des contributions à l'assurance chômage et du taux de croissance économique de la région. ⁵⁶

Les heures supplémentaires doivent être rémunérées avec une prime d'au moins 50 pour cent qui est portée à 100 pour cent pour les heures travaillées pendant les jours de repos, et à 200 pour cent pour les jours de congés travaillés. ⁵⁷

Les salariés ayant travaillé au moins 12 mois consécutifs ont droit à un congé annuel payé, selon des modalités détaillées dans les règlements locaux. La durée minimale du départ annuel payé varie de 5 à 15 jours selon l'ancienneté. Les jours fériés sont le Nouvel An (1 jour), le Festival du Printemps (3 jours), le Jour du Travail (3 jours), la Fête Nationale (3 jours) et d'autres jours selon les lois et règlements. ⁵⁸

Les heures supplémentaires et le travail de nuit sont interdits aux femmes enceintes de plus de sept mois. ⁵⁹ Le travail à haute altitude ou à basse température et le contact avec l'eau froide ne peuvent pas être imposés aux femmes pendant la menstruation. Les femmes ont le droit à au moins 90 jours de congé maternité. ⁶⁰

Les femmes et les adolescents de moins de 18 ans ne peuvent pas travailler dans les mines ou accomplir des tâches dangereuses. Les employeurs doivent, à leurs frais, organiser des

visites médicales régulières pour les employés adolescents.⁶¹

Aucune législation n'interdit le harcèlement sexuel, mais de tels incidents ont été dénoncés devant les tribunaux populaires sur la base de la violation des Principes Généraux du Droit Civil.

Les entreprises doivent adopter des règlements pour protéger la sécurité et l'hygiène de leurs salariés et prendre des mesures de prévention des accidents en conformité avec les normes étatiques.⁶²

Les employeurs doivent fournir des matériels de protection conformes avec les exigences de l'Etat.

Les salariés peuvent démissionner et mettre fin à leur contrat de travail moyennant un préavis écrit d'au moins 30 jours.⁶³

Les salariés peuvent mettre fin à leur contrat sans préavis si l'employeur ne paye pas les salaires ou les charges de sécurité sociale, si l'employeur n'assure pas les conditions de travail stipulées dans le contrat de travail, si son règlement interne enfreint les lois ou les règlements et les droits et intérêts des salariés, si le contrat est vicié par la contrainte, la tromperie ou contient des clauses léonines, si l'employeur a recours à la violence, à des menaces ou des restrictions illégales à la liberté des salariés afin de les contraindre à travailler, si les salariés reçoivent des instructions contraires aux règles et règlements ou sont ordonnés impérieusement par les employeurs d'accomplir des opérations dangereuses qui menacent leur sécurité personnelle, ou s'il survient une autre circonstance prévue par les lois ou les règlements administratifs qui justifie la rupture du contrat.⁶⁴

Un employeur peut mettre fin au contrat de travail et renvoyer un salarié sans préavis à tout moment pendant une période d'essai si le salarié n'est pas qualifié, si le salarié commet une violation sérieuse d'une règle interne ou disciplinaire, si l'employeur subit d'importantes pertes à cause d'un manquement grave de l'employé à ses devoirs, ou s'il est impliqué dans un incident de corruption, s'il a accepté de travailler avec un autre employeur, ainsi affectant de manière significative l'accomplissement de ses tâches tout en refusant l'exigence de l'employeur d'y remédier, si le contrat de travail

est vicié par la coercition, la tromperie ou des clauses léonines, ou si l'employé a commis une infraction pénale en relation avec ses fonctions.⁶⁵

Dans les circonstances suivantes, l'employeur a la faculté de mettre un terme au contrat de travail moyennant un préavis écrit de 30 jours ainsi que le paiement d'une compensation :

- lorsque, après une période de traitement médical, un salarié malade ou blessé est incapable de remplir ses devoirs et est aussi incapable d'effectuer d'autres fonctions proposées par l'employeur,
- lorsque le salarié est incompetent pour accomplir ses devoirs et reste non qualifié après une formation ou des changements d'affectation, et
- lorsque des changements significatifs dans les conditions objectives des bases du contrat empêchent sa mise en œuvre et que les parties sont incapables de s'accorder pour son adaptation.

L'autorité de supervision du travail au niveau local est chargée de l'inspection du travail,⁶⁶ et peut entrer dans les locaux des entreprises, mener des enquêtes sur les lieux de travail et exiger la communication des informations nécessaires.⁶⁷

La Loi sur le travail, dans son chapitre 17, prévoit des sanctions en cas de violation des normes encadrant le travail, et la Loi sur les contrats de travail comprend des sanctions plus strictes et détaillées dans certains domaines.

Les sanctions peuvent revêtir une nature administrative (avertissements, amendes, réparation des dommages causés, suspension des opérations ou suspension ou annulation des licences d'exploitation), civile (réparation des dommages et cessation des activités), et pénale dans des cas sérieux.

La Loi sur les syndicats de travailleurs reconnaît aux travailleurs le droit de s'organiser en syndicats.⁶⁸ Mais la législation chinoise encadre les activités des syndicats de telle sorte que leur indépendance a été mise en doute ; ainsi, la loi impose aux syndicats des travailleurs de « maintenir la voie socialiste, le dictature démocratique du peuple et les orientations du Parti Communiste ». ⁶⁹ Aussi, tous les syndicats en RPC sont soumis à l'autorité de la All-China Federation of Trade Unions.⁷⁰

Aspects économiques du marché du travail

Selon le « 2011 Human Resource and Social Security Development in China » publié par le Ministry of Human Resources and Social Security, 764,2 millions de chinois avaient des emplois à la fin de 2011, dont 359,14 millions dans les villes et villages ; le secteur primaire représentait 34,8 pour cent de ces emplois, le secteur secondaire 29,5 pour cent et le secteur tertiaire 35,7 pour cent. Le nombre de travailleurs migrants avait atteint 252,78 millions, soit une augmentation depuis 2010 de 10,55 millions. Le nombre d'étrangers possédant le droit de travailler correspondait à 241.900 et 94.600 résidents de Hong Kong et de Macao étaient titulaires d'autorisations de travailler en RPC.⁷¹

Depuis le lancement de la réforme et de l'ouverture à l'étranger, le niveau des salaires en RPC n'a cessé d'augmenter.

Le développement économique de la RPC a entraîné qu'une part importante des nouveaux emplois soit créée dans les centres urbains des sept provinces localisées sur la côte est.⁷² En conséquence, ces centres d'impulsion ont attiré plusieurs millions de migrants en recherche d'emploi, ce qui y a provoqué une hausse des salaires moyens.

Nous présentons ci-dessous les évolutions récentes des salaires minimaux, moyens et réels. Ces salaires ne comprennent pas la rémunération des pauses-repas et des heures supplémentaires, les primes pour le travail de nuit et sous conditions spéciales de pénibilité, et ils sont nets des contributions sociales.⁷³ Dans un grand nombre de régions, l'employeur verse un 13ème mois de salaire avant le Nouvel An chinois. Bien qu'il ne s'agisse pas d'une obligation imposée par les lois ou les règlements, cet avantage est souvent stipulé dans les contrats de travail et le refus par un employeur de s'y obliger pourrait compromettre ses possibilités d'attirer les meilleurs candidats.⁷⁴

Il apparaît que la RPC doit faire face à la concurrence des pays voisins où les coûts salariaux sont encore plus bas, voire celle provenant des pays développés.

L'évolution des salaires minimaux

En 2004, le plus haut niveau de salaire mensuel minimum se situait entre RMB 500 et 580 à Beijing

et Shanghai tandis que ce niveau atteignait RMB 250 dans la province de Sichuan.

Entre 2005 et 2010, la moyenne nationale du salaire minimum a grimpé de 12,5 pour cent par an.⁷⁵

Selon une estimation, la moyenne nationale des salaires minimaux imposés au niveau local correspondait en 2009 à RMB 686 par mois.⁷⁶

L'augmentation des salaires minimaux progresse rapidement, comme on peut constater d'après le tableau ci-dessous.⁷⁷

Evolution des salaires minimaux dans certaines grandes villes chinoises

Province/ Ville	Salaire mensuel minimum en 2011		Augmentation en 2011 par rapport à 2010
	RMB	€	
Guangdong	1 300	158	19 pour cent
Shanghai	1 232	150	10 pour cent
Tianjin	1 070	130	14 pour cent

En 2012, la Municipalité de Beijing a augmenté le salaire mensuel minimum de 8,6 pour cent en le portant à RMB 1.260 (€153).⁷⁸ A Shenzhen, le salaire mensuel minimum a été fixé cette même année à RMB 1.500 (€183).⁷⁹

En 2012, le Ministry of Human Resources and Social Security a annoncé que les salaires minimaux avaient été augmentés depuis un an de 22 pour cent en moyenne dans 24 provinces et villes sous administration directe du gouvernement central.⁸⁰

L'évolution des salaires moyens

S'agissant du salaire moyen des chinois, les estimations sont très disparates.

Entre 2000 et 2010, le niveau des salaires a plus que triplé. Dans les entreprises publiques, les salaires ont augmenté annuellement à deux chiffres en moyenne pendant toute cette décennie, mais les salaires dans les petites et moyennes entreprises privées ont également grimpé de manière soutenue.⁸¹

D'après l'Annuaire statistique de la RPC publié en 2010, le salaire moyen des résidents urbains correspondait en 2009 à RMB 2.867 par mois, mais certains experts l'ont situé à RMB 3.866.⁸²

Selon le « Human Resource and Social Security Development in China » publié par le Ministry of Human Resources and Social Security, à la fin de 2011, le salaire annuel moyen des salariés des entreprises non-privées dans les villes et villages correspondait à RMB 42.452 en comparaison avec RMB 37.147 en 2010 et celui des salariés des entreprises privées a augmenté de RMB 20.759 à RMB 24.556.⁸³

A Shenzhen, en 2011 les salaires mensuels classifiés comme élevés, médians et bas correspondaient respectivement à RMB 25.830, RMB 3.087 et RMB 1.600, les augmentations annuelles dans les deux premières catégories correspondant respectivement à 1,7 pour cent et 3,9 pour cent, alors que dans la troisième catégorie l'augmentation a été de 12,4 pour cent reflétant une augmentation du salaire minimum légal de 17 pour cent.⁸⁴

De 2012 à 2013, les salaires moyens au niveau national dans le secteur privé ont augmenté de 17 pour cent, culminant une multiplication par 4,5 du salaire moyen au cours des dix dernières années.⁸⁵

L'évolution des salaires réels

La mesure la plus significative de l'évolution du coût de la main-d'œuvre est le salaire réel.

Entre 1990 et 2002, les salaires réels ont augmenté de 200 pour cent sur le plan national.⁸⁶

Pendant la mise en œuvre du 11ème Plan quinquennal (2006–10), les travailleurs les moins favorisés ont connu une croissance de leur revenu supérieure à celle des groupes plus favorisés ; les revenus réels ont augmenté de 10,6 pour cent par an pour le décile inférieur alors que cette augmentation n'atteignait que 9 pour cent pour le décile supérieur.

En réalité, la possibilité que la RPC puisse maintenir des rythmes de hausse des salaires dans les principales zones exportatrices sans perdre en compétitivité sur les marchés internationaux dépend des améliorations de la productivité de sa main-d'œuvre.

Il importe donc de remarquer qu'entre 1990 et 2005, et selon des recherches de l'OMC, la RPC est le pays qui a connu la plus rapide croissance de sa productivité (8,9 pour cent de moyenne annuelle entre 1990 et 2005).⁸⁷

Depuis 2009, l'augmentation du salaire réel moyen au plan national en RPC tend à décélérer et ne correspondait qu'à environ 7,5 pour cent en 2011, mais la productivité de la main-d'œuvre dans le secteur industriel a augmenté plus rapidement encore, soit de plus de 10 pour cent annuellement.⁸⁸

Si les résultats des recherches de l'OMC sont extrapolés, la productivité moyenne de la main-d'œuvre en RPC atteindra celle de la France en 2030.

L'évolution de la compétitivité salariale de la RPC

A titre comparatif, en France en 2012, le salaire horaire brut minimal a été augmenté de 0,3 pour cent à €9,22, correspondant à un salaire net mensuel de €1.153.⁸⁹

A partir de ces niveaux de salaire minimum en RPC et en France et à supposer que les rythmes d'augmentation annuelle dans les deux pays soient maintenus durablement, les salaires minimaux chinois dans les grandes villes côtières atteindraient le niveau français dans environ 15 ans.

Considérant que le gouvernement chinois a prévu dans son Plan quinquennal en cours de mise en œuvre que le salaire minimal doit être augmenté de 13 pour cent par an et doit atteindre dans la plupart des régions l'équivalent de 40 pour cent du salaire moyen des résidents urbains dans la zone concernée,⁹⁰ la durée exigée pour que les salaires minimaux en RPC rattrapent ceux dans les grands pays industrialisés risque fort d'être plus courte que 15 ans.

Une comparaison des salaires moyens en RPC et aux Etats-Unis révèle que les niveaux pourraient devenir équivalents à l'horizon de 2040, à supposer que le pouvoir d'achat progresse annuellement de 5 pour cent en plus en RPC par rapport aux Etats-Unis. Ainsi, en 2010, le salaire mensuel moyen aux Etats-Unis était d'environ \$3.300 dollars, alors qu'en RPC, il variait entre \$250 dans le secteur privé et \$440 dans les entreprises publiques, soit \$400 à \$710 dollars après ajustements pour tenir compte de la différence dans le coût de la vie.⁹¹

Selon le Boston Consulting Group, plus d'un tiers des industriels américains réalisant un chiffre d'affaires annuel dépassant un milliard de dollars

établis en RPC envisagent de rapatrier des activités manufacturières aux Etats-Unis ; pour 57 pour cent d'entre elles, l'augmentation du coût du travail était le facteur le plus important conduisant à cette réorientation de leur stratégie.⁹² Le cabinet d'expertise AlixPartners prévoit que, dès 2015, il deviendra aussi cher de fabriquer certains produits en RPC qu'il l'est aux Etats-Unis.⁹³ Au mois de janvier 2013, le constructeur d'ordinateurs chinois Lenovo a inauguré une usine d'environ 20.000 mètres carrés en Caroline du Nord, ce qui illustre comment les avantages de proximité avec le marché où est écoulée la production (élimination des frais de transport internationaux, des droits de douane, et des frais financiers encourus pendant le transport des stocks) peuvent d'ores et déjà annuler ceux d'un coût salarial moins élevé en RPC.⁹⁴

Les défis à l'horizon sur le marché du travail en RPC

Le gouvernement chinois doit faire face à de nombreux défis en matière d'emplois.

La politique chinoise de l'enfant unique va se traduire par une contraction de la main-d'œuvre au cours des années à venir, ce qui devrait entraîner une hausse de la rémunération des travailleurs. Dès 2015, certains observateurs prévoient une baisse du nombre de chinois entre les âges de 15 et 64 ans.⁹⁵

Le nombre de diplômés d'établissements d'enseignement supérieur est passé de 3,38 millions en 2005 à 6,3 millions en 2010. Le gouvernement a contribué au financement d'un million de stages pour jeunes diplômés et 450.000 autres ont bénéficié d'allocations pour les aider à créer des entreprises. Le gouvernement propose aux jeunes travailleurs migrants des aides à la recherche d'emplois, des programmes de formation technique et professionnelle et des aides pour la création d'entreprises.⁹⁶

De 2011 à 2015, le gouvernement chinois entend faire augmenter le revenu net des ménages urbains et ruraux par plus de 7 pour cent par an ; la priorité est l'augmentation du nombre de travailleurs dans la tranche médiane des revenus.⁹⁷

A l'horizon de 2015, le gouvernement vise des augmentations annuelles du nombre de

travailleurs en milieu urbain de neuf millions et le maintien du taux de chômage sous la barre des 5 pour cent ; le nombre total des travailleurs qualifiés doit atteindre 125 millions dont 34 millions hautement qualifiés ; 90 pour cent des emplois doivent être encadrés par des contrats de travail, le taux étant estimé comme correspondant à environ 65 pour cent entre 2005 et 2010 ;⁹⁸ le nombre d'accidents du travail doit être sensiblement réduit et la construction de centres de traitement d'urgence doit être généralisée parmi les entreprises à haut risque et 90 pour cent des arbitrages initiés en relation avec des différends afférant au travail doivent avoir été clôturés.⁹⁹

Entre-temps, le gouvernement chinois doit traiter un nombre croissant de conflits collectifs du travail. Bien qu'il semble que la législation chinoise n'autorise pas les grèves, ni même les syndicats indépendants, de tels conflits surgissent de plus en plus souvent. Selon le China Labour Bulletin, au cours des huit premiers mois de 2012, le nombre de manifestations liées aux conflits du travail (quelque 240) a plus que triplé par rapport à l'année précédente.¹⁰⁰

Les régimes d'assurance sociale et leur influence sur le coût du travail

Nous présentons d'abord les régimes légaux afférant à l'assurance sociale susceptibles d'influencer le coût de la main-d'œuvre en RPC, ensuite les perspectives de développement de l'assurance sociale.

Présentation des régimes légaux afférant à la sécurité sociale

Pendant la période de la planification de l'économie chinoise après l'instauration du régime communiste en 1949 et avant le lancement du mouvement de réforme et d'ouverture en 1978, les chinois dépendaient de leurs entreprises pour leur garantir des emplois à vie ainsi que pour leur fournir des prestations sociales, tels que les soins médicaux et les pensions de retraite ; le système était libellé celui du « bol de riz en fer ». Mais, depuis le lancement de la réforme et surtout depuis la consécration du socialisme de marché comme doctrine officielle, il a fallu inventer des filets de sécurité sociale.

L'organisation de la sécurité sociale en RPC depuis l'instauration du communisme est passée par quatre étapes.

En 1951, le Règlement afférant à la l'assurance du travail a institué des couvertures pour les maladies, les accidents, les naissances, les soins médicaux, les retraites et les décès ainsi que les indemnités pendant les périodes de recherche d'emplois ; leur financement était assuré par les cotisations des entreprises et des contributions de la Fédération Chinoise des Syndicats des Travailleurs.

Pendant la Révolution culturelle (1966–1976), la gestion nationale des systèmes de protection sociale a été désorganisée et la responsabilité pour les prestations sociales a été attribuée aux entreprises.

Entre 1978 et 1994, de nombreuses expériences ont été mises en œuvre pour réintroduire des régimes de sécurité sociale, dont des régimes de retraite financés par des contributions des employeurs et des salariés. En 1986, le Conseil des Affaires d'Etat a promulgué un règlement¹⁰¹ transférant la responsabilité pour l'administration des régimes d'assurance sociale des entreprises aux gouvernements locaux et imposant pour la première fois aux salariés de contribuer au financement des pensions de retraite. L'encouragement officiel donné aux expérimentations au niveau local pendant cette période a engendré un système fragmenté et disparate.

Depuis 1992, quand le socialisme du marché a été consacré comme principe de fonctionnement de l'économie impliquant l'abandon graduel par le gouvernement de la gestion directe des entreprises,¹⁰² le Parti Communiste et le gouvernement ont érigé en priorité l'établissement d'un système de sécurité sociale moderne.

En 1995, le Conseil des Affaires d'Etat a promulgué une circulaire visant l'instauration à l'horizon de l'an 2000 d'un régime national uniforme sous administration gouvernementale garantissant des pensions de retraites à tous les salariés.¹⁰³ Deux ans plus tard, le Conseil des Affaires d'Etat a précisé que le régime mis en œuvre par les autorités provinciales devait prévoir une pension correspondant à au moins 20 pour cent du salaire moyen de la province concernée,

un compte individuel pour chaque salarié dans lequel seraient accumulées ses cotisations et qui servirait à financer sa pension, et une compensation pour les salariés entrant dans le régime en cours de carrière.¹⁰⁴ En 2000, le Conseil des Affaires d'Etat a créé le National Council for Social Security Fund pour gérer les fonds recueillis par l'Etat par la vente d'actions dans les entreprises d'Etat pour financer les coûts futurs de la sécurité sociale.¹⁰⁵

Le principe du versement des cotisations dans un compte collectif a également été adopté pour le financement du régime de la sécurité sociale afférant aux accidents et aux maladies du travail.¹⁰⁶

En 1998, le Conseil des Affaires d'Etat a institué un nouveau système d'assurance maladie couvrant les salariés en milieu urbain moyennant financement partiel par des cotisations des salariés.

Le 28 octobre 2010, après 16 ans de préparation,¹⁰⁷ le Comité Permanent de l'Assemblée Populaire Nationale (APN) a adopté la Loi sur la sécurité sociale qui est entrée en vigueur le 1er juillet 2011.¹⁰⁸

La loi consacre l'obligation de l'Etat d'établir des régimes de pensions de retraites, d'assurance médical basique, d'assurance en cas d'accidents du travail, d'assurance chômage et d'assurance couvrant les frais liés à la maternité.¹⁰⁹

La loi confirme que les employeurs et les salariés doivent contribuer au financement de la sécurité sociale.¹¹⁰

Dans la pratique, les gouvernements locaux plafonnent les revenus donnant lieu au versement de charges sociales à un niveau approximant trois fois le salaire moyen pour la région concernée et la part des salaires versée en charges sociales diminue à partir de salaires mensuels de RMB 12.000.¹¹¹

Bien que les ministères compétents par rapport à la sécurité sociale au niveau central exercent une supervision générale de l'administration des régimes, la gestion quotidienne appartient aux autorités provinciales et locales.¹¹²

La priorité attachée au développement de l'assurance sociale a été réitérée le plus

récemment dans le 12ème Plan quinquennal (2011–15).¹¹³

L'assurance vieillesse

La loi impose aux salariés et à leurs employeurs dans le secteur privé et en milieu urbain de participer au régime de retraite, tout en laissant aux entrepreneurs en nom propre et aux salariés à temps partiel la faculté de s'y affilier.¹¹⁴

Pour ce qui concerne les salariés en milieu rural, la loi impose à l'Etat d'établir et d'améliorer le système de pensions sur la base de contributions triparties : par les employeurs, par les salariés et par l'Etat.¹¹⁵

Entre 2005 et 2012, le gouvernement chinois a augmenté huit fois le montant de la pension de retraite de base, la moyenne nationale étant passée de RMB 700 à RMB 1.500 par mois, soit un taux d'augmentation deux fois plus élevé que l'inflation.

Le nombre de personnes couvertes a été doublé de 2005 à 2011 incluant quelque 700 millions de personnes.¹¹⁶

Le régime de base est financé par les cotisations individuelles des employeurs et des salariés ainsi que par des contributions de l'Etat.¹¹⁷

Le taux des cotisations patronales correspond généralement à 20 pour cent du salaire brut, bien que certaines municipalités appliquent des taux inférieurs (par exemple, Shenzhen, Hangzhou, Ningbo). Le taux de cotisations salariales est uniformément de 8 pour cent du salaire brut. Ces cotisations ne sont pas assujetties à l'impôt sur le revenu.¹¹⁸

Les cotisations des employeurs sont versées sur un compte collectif alors que celles des salariés sont imputées sur leur compte individuel.¹¹⁹

Les montants imputés aux comptes individuels ne peuvent pas être retirés avant la retraite de l'intéressé. Les intérêts, calculés à un taux qui ne peut être inférieur au taux de base bancaire, y sont accumulés et ne sont pas imposables. Le solde sur le compte individuel est transmis aux héritiers du salarié en cas de son décès.¹²⁰

Le montant d'une pension est déterminé en fonction de la durée pendant laquelle les cotisations ont été cumulées, du solde dans le

compte individuel du salarié, du montant de son salaire, du salaire moyen dans la zone concernée, et de la durée de vie prévisible de la population urbaine.¹²¹

Pour bénéficier d'une pension, un salarié doit avoir cotisé pendant au moins 15 ans lorsqu'il atteint l'âge de la retraite, mais si tel n'est pas le cas, le salarié peut continuer à cotiser jusqu'à ce qu'il atteigne cette durée minimale.¹²²

En cas de décès d'un salarié participant au régime de retraite avant l'âge de sa retraite, sa famille reçoit des indemnités pour couvrir les frais de funérailles et pour le préjudice moral. Les salariés victimes d'incapacité de travail non liée à leur activité professionnelle peuvent également bénéficier d'indemnités. Dans chaque cas, les versements sont financés par amputation sur les comptes de retraite collectifs.¹²³

L'Etat doit créer un mécanisme d'ajustement des montants des pensions pour tenir compte de l'évolution du salaire moyen et de l'inflation.¹²⁴

En principe, quand un salarié déménage d'une région à une autre, ses acquis au regard de la retraite y sont transférés.¹²⁵ En fait, les difficultés actuelles de le faire, exacerbées par les limitations inhérentes au système du « hu kou », constituent des facteurs de dissuasion significatifs aux ajustements de l'offre d'emploi à travers le pays. Mais, le principe devra être étayé par des règles d'application au niveau local, processus qui risque de soulever d'importantes difficultés dont la résolution prendra des années.

L'assurance santé

La Loi impose aux employeurs et aux salariés en milieu urbain de contribuer au financement de l'assurance médicale. Les entrepreneurs à leur compte et les salariés à temps partiel ont la faculté de s'affilier au régime.¹²⁶ L'Etat doit développer et améliorer le système de coopératives médicales dans les milieux ruraux.¹²⁷

Le gouvernement prétend avoir couvert toute la population par l'assurance médicale dès la fin de 2011.¹²⁸

Dans les milieux urbains, le régime de base est financé par les cotisations des salariés et par des subventions étatiques.¹²⁹

Les cotisations patronales sont calculées à des taux variant entre 7 et 12 pour cent selon la localité, bien qu'elles soient très inférieures dans certaines municipalités ; les cotisations salariales correspondent à 2 pour cent du salaire brut moyennant des réductions sensibles dans certaines municipalités.¹³⁰

Si le salarié qui atteint l'âge de la retraite a déjà cotisé pendant la durée minimale légale, il bénéficie de l'assurance médicale sans devoir continuer à cotiser, sinon il peut prolonger ses cotisations jusqu'à ce qu'il atteigne la durée minimale.¹³¹

Les dépenses suivantes sont payées par imputation sur le compte d'assurance médicale de base : celles qui sont conformes au catalogue des médicaments, celles qui sont liées aux traitements et prestations figurant sur la liste établie par le gouvernement et celles pour les soins d'urgence.¹³²

Les normes pour quantifier les indemnités doivent être conformes aux règlements étatiques applicables.¹³³

En fait, de nombreux frais de traitements ne sont pas remboursés.

Aussi, les taux de remboursement des soins ne sont pas fixés dans la loi et varient selon les régions. Ces taux se situent généralement entre 50 et 70 pour cent pour les frais d'hospitalisation.

Compte tenu des coûts de l'hospitalisation et des traitements, les ménages typiques en RPC éprouvent une réelle angoisse quant à leur capacité d'assumer les frais médicaux de leurs proches, surtout quand ils approchent la fin de vie.

En principe, les dépenses couvertes par l'assurance médicale de base doivent être payées directement par la caisse à laquelle l'assuré est affilié aux prestataires des services concernés, et ceci même si les prestations sont fournies en dehors de la zone de compétence de la caisse gestionnaire.¹³⁴

Lorsqu'une tierce partie a l'obligation d'indemniser un assuré pour ses dépenses médicales, la caisse de l'individu n'est obligée de les lui rembourser que si cette tierce partie refuse d'exécuter son obligation.¹³⁵

Les droits acquis par un assuré au titre de l'assurance médicale de base le suivent en principe quand il déménage dans une autre région, mais cette portabilité n'est pas toujours facile à mettre en œuvre.¹³⁶

L'assurance chômage

Ce régime, qui concerne les citoyens en milieu urbain, est financé par les cotisations des salariés et par celles des employeurs.¹³⁷

Les cotisations patronales correspondent généralement à 2 pour cent du salaire brut, mais ce taux est souvent fixé à un niveau bien inférieur par les autorités locales ; par exemple, il est de 0,4 pour cent à Shenzhen.¹³⁸

Les salariés ont droit à des indemnités en cas de chômage à condition que la cessation du travail n'ait pas été intentionnelle, que les cotisations aient été versées pendant au moins un an avant la cessation du travail, et que les salariés accomplissent les formalités exigées.¹³⁹

Si les cotisations patronales et salariales ont été versées pendant au moins un an mais pas plus de cinq ans, le salarié peut percevoir des indemnités pendant un maximum de 12 mois. Cette période est augmentée à 18 mois si les cotisations ont été versées pendant une période d'au moins cinq ans et pas plus de 10 ans. Au-delà de 10 ans de cotisations, la durée maximale du versement d'indemnités correspond à 24 mois.¹⁴⁰

Le montant des indemnités est décidé par les gouvernements des provinces et régions autonomes et des municipalités administrées directement par le gouvernement central mais ne doit pas être inférieur au montant correspondant au minimum vital des résidents urbains.¹⁴¹ En fait, les montants des allocations varient de région en région et sont généralement fixés entre le salaire minimal et le salaire moyen.¹⁴²

Un salarié au chômage continue à bénéficier de l'assurance médicale et ses cotisations sont débitées du fonds d'assurance chômage.¹⁴³

En cas de décès d'un salarié pendant qu'il est au chômage, sa famille bénéficie d'un versement forfaitaire pour couvrir les dépenses funéraires et pour le préjudice moral.¹⁴⁴

Un employeur qui résilie le contrat de travail de son salarié doit en faire état auprès de la caisse de l'assurance sociale compétente dans un délai de 15 jours.¹⁴⁵

Un salarié percevant des allocations chômage y perd son droit s'il retrouve un emploi, s'il émigre, s'il bénéficie d'une pension de retraite, s'il refuse un emploi approprié ou une formation proposée par l'agence officielle désignée par le gouvernement local, ou s'il intègre les forces militaires.¹⁴⁶

Quand un salarié déménage vers une autre région, ses acquis au titre du régime d'assurance chômage y sont en principe transférés.¹⁴⁷

L'assurance des accidents et maladies du travail

Les salariés et les employeurs bénéficient d'assurance en cas d'accidents et de maladies du travail mais seuls les employeurs contribuent à son financement.¹⁴⁸

L'Etat détermine les taux de cotisations en fonction des risques dans chaque industrie et au sein de chaque industrie les taux varient parmi les entreprises selon leur activité et le nombre d'incidents donnant lieu au paiement d'indemnités.¹⁴⁹ La base du calcul des cotisations des employeurs est le salaire total de chaque salarié.¹⁵⁰ Sont exclus de la couverture par le régime les préjudices causés par des actes délictueux délibérés, ceux liés à la consommation d'alcool et les blessures auto-infligées.¹⁵¹

En pratique, les cotisations sont appliquées à des taux variant entre 0,4 et 3 pour cent du salaire brut.¹⁵²

Les dépenses susceptibles d'être remboursées comprennent : les frais médicaux, les frais d'alimentation pendant l'hospitalisation, les frais encourus pour l'administration de soins en dehors de la région de l'assuré, les frais d'équipements pour les assurés souffrant d'une incapacité, les frais pour les soins quotidiens si l'assuré n'est pas en mesure de se les administrer lui-même, une indemnisation forfaitaire en cas de résiliation du contrat de travail de l'assuré et, le cas échéant, les dépenses funéraires ainsi qu'une indemnité pour le préjudice moral subi par la famille.¹⁵³

Les employeurs doivent payer les salaires des assurés pendant leur traitement médical ainsi qu'une indemnité forfaitaire en cas de résiliation

du contrat de travail pour cause d'incapacité due à un incident lié au travail.¹⁵⁴ La durée de cette obligation est généralement limitée par les gouvernements locaux à 12 mois.¹⁵⁵

Le droit à compensation sous le régime de l'assurance pour les accidents et maladies liés au travail s'arrête quand l'assuré atteint l'âge de la retraite et son droit à une pension de retraite entre en vigueur, sauf si cette dernière est inférieure à la première dans lequel cas la différence continue à lui être versée par imputation sur les fonds pour les maladies et accidents liés au travail.¹⁵⁶

Lorsque l'employeur n'a pas versé ses cotisations et une maladie ou un accident survient en relation avec le travail, l'employeur doit verser les indemnités et s'il refuse de s'exécuter, les versements sont pratiqués par imputation sur les fonds d'assurance et la caisse payante a la faculté de poursuivre l'employeur pour l'obliger à payer les montants dus.¹⁵⁷ En cas d'accident imputable à une partie tierce, cette dernière est obligée de verser les indemnités et, en cas de sa carence, les indemnités sont versées par imputation sur les fonds d'assurance et la caisse payante a la faculté de recouvrer les montants payés entre les mains de cette tierce partie.¹⁵⁸

L'assurance maternité

Les cotisations patronales financent l'assurance maternité et les salariées en bénéficient.¹⁵⁹

Le taux de cotisations varie entre 0,5 et 1 pour cent bien que certaines localités exemptent les employeurs de toute contribution.¹⁶⁰

Pendant les congés maternité, les salaires ne sont pas versés par les employeurs et les allocations reçues par les salariées sont débitées des cotisations accumulées.¹⁶¹

Les allocations couvrent les frais pour les soins médicaux liés au planning familial et à la naissance ainsi qu'un paiement forfaitaire calculé en fonction du salaire moyen des salariés de l'entreprise concernée.¹⁶² Afin que les salariées gagnant des revenus plus élevés que la moyenne ne soient pas désavantagées, certains gouvernements locaux ont imposé aux entreprises de combler la différence entre le salaire moyen et le salaire de l'employée en congé maternité.¹⁶³

A condition que l'employeur ait versé ses cotisations au régime d'assurance maternité, l'épouse d'un travailleur au chômage percevra des indemnités couvrant les frais médicaux liés à la naissance de son enfant.¹⁶⁴

De nombreuses localités accordent aux pères quelques jours de congé pour la naissance de leurs enfants, cette durée ne dépassant jamais 15 jours.¹⁶⁵

Le versement des cotisations de l'assurance sociale

Les employeurs doivent s'enregistrer auprès des organismes locaux de l'assurance sociale¹⁶⁶ qui ont la faculté d'obtenir des renseignements auprès des autorités responsables de la supervision des activités industrielles et commerciales concernant les employeurs et auprès des autorités responsables de la sécurité publique concernant les salariés.

Dans un délai de 30 jours après l'embauche d'un salarié, une déclaration de ce fait doit être déposée auprès de l'organisme de l'assurance sociale territorialement compétent. L'Etat attribue à chaque salarié un numéro d'assurance sociale qui doit lui servir partout sur le territoire chinois et qui en fait correspond à son numéro d'identité nationale.¹⁶⁷

Les gouvernements au-dessus du niveau des comtés perçoivent les cotisations de l'assurance sociale selon les modalités déterminées par l'Etat.¹⁶⁸

Les cotisations salariales sont retenues à la source par les employeurs qui doivent promptement les rétrocéder avec les cotisations patronales aux organismes compétents. Les employeurs doivent tenir leurs salariés informés tous les mois concernant les versements des cotisations à l'assurance sociale.¹⁶⁹ Tout retard dans la communication des déclarations et du versement des cotisations donne lieu à une majoration de 10 pour cent.¹⁷⁰ En cas d'omission par tout employeur de payer des cotisations qui sont dues, l'organisme de l'assurance sociale compétent peut, avec l'accord de l'autorité administrative au niveau du comté ou à un niveau supérieur, faire débiter les montants dus des comptes bancaires de l'employeur défaillant et, en cas d'insuffisance, il peut solliciter des tribunaux populaires d'ordonner la saisie et la vente d'actifs à

concurrence de la dette due au titre de l'assurance sociale.¹⁷¹

La gestion des fonds de l'assurance sociale

La Loi sur l'assurance sociale prévoit la création de cinq fonds, un pour chacun des régimes, soit pour la retraite, pour l'assurance médicale, pour les accidents et maladies du travail, pour le chômage, et pour l'assurance maternité. Chaque fonds doit ouvrir un compte pour chaque type d'indemnités qu'il assure. Sa comptabilité doit respecter les normes établies par l'Etat. Les fonds ne peuvent être utilisés que pour les finalités prévues par la loi. L'assurance de base pour les retraites sera soumise graduellement à une coordination au niveau national et les autres fonds le seront au niveau provincial.¹⁷²

En principe, les organismes de l'assurance sociale doivent équilibrer leurs budgets. Les éventuels déficits doivent être comblés par des subventions provenant des gouvernements au-dessus du niveau des comtés.¹⁷³

Les modalités de l'établissement des budgets et de la gestion des fonds collectés sont déterminées au niveau étatique.¹⁷⁴

Le fonds d'assurance sociale au niveau national géré par un organisme d'assurance sociale dispose des ressources dont il est doté par l'Etat ainsi que de ceux levés par tout autre moyen. Ses objets consistent en la préservation des fonds et leur fructification tout en garantissant leur sécurité. Les départements responsables de la gestion de l'assurance sociale, de la finance et des audits contrôlent la gestion des fonds.¹⁷⁵

Les organismes de sécurité sociale, autant au niveau local qu'au niveau central, doivent périodiquement rendre leurs comptes publics.¹⁷⁶

La gestion de l'assurance sociale

Les agences de l'assurance sociale sont établies à l'initiative des régions coordonnées. Elles ont la faculté d'ouvrir des succursales moyennant l'accord des départements chargés de l'administration de l'assurance sociale au niveau local. Leurs frais de fonctionnement sont assurés par les services du Trésor Public au même niveau en conformité avec les modalités imposées par l'Etat.¹⁷⁷ Les agences de l'assurance sociale sont chargées du règlement des indemnités et allocations payables dans le cadre des régimes

de l'assurance sociale.¹⁷⁸ Elles ont l'obligation de fournir les prestations et de payer les indemnités et allocations promptement ainsi que d'en conserver les justificatifs et d'en rendre compte, notamment aux employeurs et assurés.¹⁷⁹

Les agences de l'assurance sociale ont la faculté de demander des renseignements utiles pour l'accomplissement de leur mission auprès de toute entité appropriée qui doit répondre promptement et honnêtement. Elles compilent et conservent les informations pertinentes dans le cadre de l'assurance sociale concernant les assurés.¹⁸⁰

Supervision de l'assurance sociale

Les autorités administratives chargées de l'assurance sociale à tout niveau au-dessus du comté doivent rendre compte de leurs activités au comité permanent de l'assemblée populaire au même niveau.¹⁸¹ Elles doivent renforcer la supervision des activités afférant à l'assurance sociale dans leur territoire de compétence.¹⁸²

Toute entité soumise à un contrôle par une autorité chargée de l'assurance sociale doit coopérer, notamment en fournissant les renseignements demandés et en répondant honnêtement et promptement aux questions posées.¹⁸³

Les départements gouvernementaux chargés de la finance et des audits assurent la supervision des flux financiers des fonds d'assurance sociale.¹⁸⁴ Les départements gouvernementaux chargés de l'assurance sociale ont également ces pouvoirs et ils peuvent ordonner des rectifications en cas de détournements de fonds de l'assurance sociale.¹⁸⁵

Au niveau des régions coordonnées, les gouvernements établissent des commissions de supervision de l'assurance sociale, comprenant des représentants des employeurs, du personnel assuré, et des experts qui suivent la situation de l'assurance sociale. A cet effet, les agences de l'assurance sociale doivent communiquer périodiquement auxdites commissions des rapports concernant leurs activités. Les commissions ont la faculté de pratiquer des audits annuels des agences de l'assurance sociale dans leur zone de compétence et leurs résultats doivent être publiés. Les commissions ont la capacité de communiquer aux autorités

administratives chargées de l'assurance sociale toute recommandation de rectification à exiger d'une agence de l'assurance sociale.¹⁸⁶

Les autorités, agences, commissions et autres organismes engagés dans l'assurance sociale doivent respecter la confidentialité des informations en leur possession concernant les employeurs et les salariés.¹⁸⁷

Les individus et entités jouissent du droit de déposer des réclamations concernant toute situation afférant à l'assurance sociale auprès des autorités administratives, des agences ainsi que des départements de finance et d'audit, qui doivent traiter celles qui relèvent de leur ressort et renvoyer les autres vers le département ou l'institution compétente. Dans tous les cas, les réclamations doivent être traitées promptement.¹⁸⁸

Les employeurs et salariés assurés ont la faculté de demander la révision administrative de toute décision rendue par une administration ou une agence administrative portant atteinte à leurs intérêts ainsi que de porter des recours à ce titre devant les tribunaux populaires.¹⁸⁹

Quand un différend afférant à l'assurance sociale survient entre un employeur et un de ses salariés, le salarié peut porter le différend devant des médiateurs ou des arbitres, déposer un recours administratif ou initier une action devant les tribunaux populaires.¹⁹⁰

Les responsabilités légales

Les employeurs qui ne respectent pas leurs obligations en matière d'assurance sociale encourrent des amendes susceptibles d'atteindre trois fois le montant en cause, et les membres de leur personnel effectivement responsables sont passibles d'amendes à titre individuel.¹⁹¹

En cas de retard de paiement de cotisations par tout employeur, il est mis en demeure par l'agence d'assurance sociale concernée de faire le paiement dans un certain délai et il lui est imputé une pénalité de 0,05 pour cent par jour de retard appliqué au montant dû. Au-delà du délai accordé, la pénalité peut être augmentée à trois fois le montant de cotisations en retard.¹⁹²

En cas de fraude par une agence d'assurance sociale ou par une institution de service de l'assurance sociale, par exemple une clinique médicale, l'administration de l'assurance sociale

exige la restitution du montant en cause et lui impose une amende d'un montant variant entre au moins deux fois et au maximum cinq fois le montant de la fraude ; l'agrément de l'agence ou de l'institution est annulé et les membres de son personnel directement impliqués dans la fraude se voient retirer leur licence professionnelle.¹⁹³

En cas d'obtention d'allocations ou d'indemnités par fraude, l'administration de l'assurance sociale en exige le remboursement et impose une amende correspondant à au moins deux fois et pas plus de cinq fois le montant de la fraude.¹⁹⁴ Il est peut être douté que des sanctions soumises à de tels plafonds soient suffisamment dissuasives.

Si une agence de l'assurance sociale ou tout membre de son personnel faillit dans l'accomplissement de ses responsabilités dans le cadre de l'assurance sociale, ne dépose pas les fonds collectés dans les comptes appropriés, perd des données dont elle a la charge ou détourne à son avantage ou refuse de verser des indemnités ou allocations, l'administration de l'assurance sociale impose des rectifications et, le cas échéant, des réparations financières.¹⁹⁵

En cas de détournement de fonds de l'assurance sociale, l'administration de l'assurance sociale ainsi que les départements des finances et celui responsable des audits ont la faculté d'exiger la restitution du montant en cause et les personnes effectivement responsables sont sanctionnées en conformité avec la loi.¹⁹⁶

En cas de violation de son devoir de confidentialité par toute administration, agence de l'assurance sociale ou par tout membre de leur personnel, les personnes effectivement responsables sont passibles des sanctions conformément à la loi et, le cas échéant, des réparations seront dues.¹⁹⁷

Tout fonctionnaire de l'Etat engagé dans l'administration de l'assurance sociale qui utilise ses fonctions pour s'attirer des avantages à titre personnel peut être poursuivi en conformité avec la loi.¹⁹⁸

Les dispositions diverses

Les résidents en milieu rural qui travaillent dans les villes bénéficieront de l'assurance sociale en application de la Loi sur l'assurance sociale.¹⁹⁹

Les paysans dont les terres sont expropriées reçoivent les indemnités prévues par la loi et ils sont intégrés au régime d'assurance sociale selon les modalités prévues par le Conseil des Affaires d'Etat.²⁰⁰

Les étrangers travaillant sur le territoire chinois entrent dans le champ d'application de la Loi sur l'assurance sociale.²⁰¹

Les perspectives de développement de l'assurance sociale en RPC

Au début du 21ème siècle, les régimes de l'assurance sociale en RPC demeurent incomplets (notamment en ce que les résidents en milieu rural ne sont pas couverts par tous les régimes²⁰²), insuffisants (en ce que, par exemple, les pensions en milieu rural peuvent correspondre à seulement RMB 55 par mois²⁰³), disparates (parce que la décentralisation de l'administration a engendré une grande variété des régimes et parce que les acquis des assurés ne sont pas facilement transposables quand ils déménagent de région) et mal administrés (en ce que beaucoup de fonds ont été détournés vers des fins inappropriées, voire frauduleuses).²⁰⁴

La couverture des régimes d'assurance sociale²⁰⁵

Nombre de personnes couvertes					
(en millions)					
Régime	2008	2009	2010	2011	2012
Retraites	219	236	257	284	304
Médicale	318	401	433	473	536
Chômage	123	127	134	143	152
Accidents/ maladies du travail	138	149	162	177	190
Maternité	93	109	123	139	154

En 2013, la RPC compte plus de 200 millions de personnes âgées de 60 ans et plus. A l'horizon de 2050, cette tranche d'âge devrait comprendre environ le tiers de la population, soit devrait atteindre 487 millions de personnes.²⁰⁶ Cette tendance qui ne sera inversée que difficilement implique de sérieux défis à long terme pour le financement de l'assurance sociale.

Durée de vie prévisionnelle en RPC²⁰⁷

Avant 1949	35 ans
1981	67,9 ans
1990	68,6 ans
2000	71,4 ans
2005	73 ans
2010	74,8 ans

L'état des finances de l'assurance sociale

Au cours des années 1990s, le gouvernement a instauré un régime expérimental de pensions pour les résidents urbains de certaines provinces comportant un volet de base et un volet financé par des contributions salariales à verser sur des comptes individuels où elles devaient être capitalisées. Mais, il s'est avéré que les fonds ont été pratiquement épuisés pour payer les pensions courantes.²⁰⁸

Pour combler ce déficit ainsi que pour préparer des solutions au financement des retraites alors que le vieillissement de la population chinoise compromet la viabilité du système de financement des retraites par répartition des recettes courantes, le gouvernement a créé en 2000 le National Council of the Social Security Fund avec mission de gérer les comptes individuels levés dans un premier temps par neuf provinces et régions autonomes et municipalités sous administration directe du gouvernement central, ainsi que le National Social Security Fund (NSSF).²⁰⁹ Les fonds sous gestion proviennent de subventions étatiques, des recettes de loterie, des montants réalisés de la cession des actions de l'Etat dans les entreprises d'Etat et des revenus dérivés de leur investissement. Au 31 décembre 2011, la NSSF possédait des actifs nets d'une valeur de RMB 868,2 milliards, dont seulement RMB 65,79 étaient portés au crédit des comptes individuels. Les actifs détenus incluaient des valeurs à revenus fixes (50,67 pour cent), des actions chinoises (26,22 pour cent) des actions étrangères (6,17 pour cent) des placements industriels (16,3 pour cent) et des liquidités (0,64 pour cent). Depuis sa création jusqu'à la fin de 2011, le taux de rendement sur les placements de la NSSF a correspondu à une moyenne annuelle de 8,4 pour cent.²¹⁰

Pour l'année 2013, le NSSF Council prévoit des recettes de RMB 3.282,9 milliards et des

distributions de RMB 2.791,3, en dégagant donc un excédent de RMB 491,5 milliards. Il est prévu qu'à la fin de 2013, les fonds sous gestion correspondront à RMB 4.0943 milliards.²¹¹

Flux financiers des régimes d'assurance sociale (en milliards de RMB)²¹²

	Recettes	Dépenses	Solde
2007	1.081,2	788,8	292,4
2008	1.369,6	992,5	377,1
2009	1.611,6	1.230,3	381,3
2010	1.832,3	1.481,9	350,4
2011	2.404,3	1.805,5	598,8
2012	2.890,0	2.220,0	670,0

L'assurance vieillesse

Bien que l'ensemble des salariés en milieu urbain devait être couvert par un régime de pension de retraite dès 2008, en fait seulement 55 pour cent d'entre eux versaient des cotisations probablement parce que le gouvernement n'inspire pas confiance en sa capacité de verser ultérieurement les pensions promises.²¹³

La population rurale reste largement exclue de tout régime de retraite, et les montants des pensions sont souvent dérisoires par rapport aux besoins effectifs de la population.²¹⁴

Environ 45,4 pour cent des revenus des personnes âgées résidant en milieu urbain proviennent de pensions versées au titre du régime public de base, 37 pour cent sont payés par leurs enfants et seulement 2 pour cent proviennent de plans privés. En milieu rural, les personnes âgées sont encore plus dépendantes de leur famille qui assure 54,1 pour cent de leurs revenus avec 37,9 pour cent provenant des rémunérations qu'ils perçoivent pour leur travail.²¹⁵

Le vieillissement de la population chinoise procède vraisemblablement au taux le plus rapide au monde en ce que le ratio des personnes ayant 65 ans ou plus par rapport à celles des 15 à 64 ans, qui correspondait en 2010 à 11 pour cent atteindra 38 pour cent en 2050.²¹⁶ Cette tendance compromet la viabilité à long terme du pilier du régime fondé sur la répartition des cotisations courantes en faveur des pensionnaires. Mais les expériences mises en

œuvre au niveau des quelques provinces d'un pilier capitalisation ont largement échoué parce que les gestionnaires ont utilisé les fonds dans les comptes en cours de capitalisation pour financer les pensions courantes, d'où une perte de confiance des cotisants et une baisse de leur versements.²¹⁷

Pour autant que le gouvernement assure des pensions à tous les fonctionnaires, où qu'ils résident, et à des montants de pensions doubles de ceux payés aux retraités du secteur privé, un sens d'injustice anime une grande partie de la population.²¹⁸

Le régime d'assurance vieillesse actuellement en vigueur est composé de trois volets (souvent appelés des piliers). Le premier est financé par les contributions patronales (13 pour cent des salaires bruts) qui sont mutualisées et servent à couvrir par la répartition les allocations courantes correspondant à 20 pour cent du salaire moyen au moment de la retraite, tout déficit étant comblé par des subventions étatiques. Le second est constitué des comptes individuels sur lesquels sont créditées les contributions patronales (7 pour cent des salaires bruts) et salariales (8 pour cent du des salaires bruts) lesquels montants sont capitalisés et servent à couvrir des versements après la retraite correspondant à 38,5 pour cent du salaire au moment de la retraite. Le troisième volet comprend les plans privés, non obligatoires, soit mis en place à l'initiative de l'employeur, soit contractés par les salariés auprès de sociétés spécialisées.²¹⁹

En 2011, les recettes totales versées au compte de la retraite de base ont correspondu à RMB 1.690 milliards pour des dépenses de RMB 1.320 milliards ; environ 68,3 millions de résidents urbains percevaient des pensions de retraite dont la moyenne a correspondu à RMB 1.516 par mois.²²⁰

En 2012, les recettes dans les milieux urbains au titre du régime de base ont totalisé RMB 2.000 milliards, dont RMB 1.650 milliards provenant des cotisations et le reste de subventions étatiques pour des allocations de RMB 1.560 milliards.²²¹

Mais, il semble que les comptes individuels sont surtout notionnels. Ainsi, en 2010, ils ne comportaient que RMB 203,9 milliards des RMB 1.760 milliards qui sont censés y être crédités, lequel trou devra être comblé par le

gouvernement.²²² Aussi, seulement 2,04 pour cent des versements au compte du régime de base ont correspondu à des recettes d'intérêts sur les placements de fonds accumulés, ceci faute d'actifs fiables dans lesquels placer les fonds, 82,8 pour cent provenant des cotisations et 14,56 pour cent de transferts financiers de l'Etat.²²³

L'assurance santé

Un défi majeur pour le développement futur de l'assurance maladie est d'équilibrer sa disponibilité. Selon certaines estimations, quelque 80 pour cent des services liés à la santé sont dispensés dans les villes.²²⁴

D'après le rapport du Ministère des Finances sur le budget de 2012, le montant alloué à l'assurance médicale devait correspondre à RMB 203,5 milliards, soit une augmentation annuelle de 16,4 pour cent ; ce montant comprendrait RMB 8,3 milliards de dépenses par le gouvernement central et RMB 195,1 milliards de transferts aux gouvernements au niveau provincial.²²⁵

Les dépenses totales pour la santé en RPC (en pour cent du PIB)²²⁶

2008	4,6
2009	5,1
2010	5,1
2011	5,2

Le financement à long terme de l'assurance maladie est précarisé par l'importance de la réalisation de bénéfices par les centres médicaux et hôpitaux qui, bien que le plus souvent appartenant à l'Etat ou à des autorités publiques, doivent générer quelque 90 pour cent de leurs budgets par des activités facturées, telles que les ventes de médicaments, d'où une tendance à prescrire abusivement leur consommation, qui est en plus encouragée par l'industrie pharmaceutique, y compris en ayant recours à des pratiques malhonnêtes et à la corruption.²²⁷

En 2011, dans les zones urbaines, les dépenses publiques moyennes par capita pour la santé et les soins médicaux ont été d'un montant de RMB 970.²²⁸ Cette même année, les totaux des dépenses médicales (comprenant donc les dépenses individuelles et les

paiements liés à des assurances privées) ont totalisé RMB 2.434,59 milliards, soit 5,1 pour cent du PIB et RMB 1.806 par personne.²²⁹ Ainsi, il apparaît que les régimes publics couvrent environ la moitié du total des dépenses à titre médical.

En 2012, les recettes au titre du régime de base de l'assurance médicale ont correspondu à RMB 693,9 milliards pour des dépenses de RMB 554,4 milliards.²³⁰

L'assurance chômage

En mars 2010, le Premier Ministre chinois, Monsieur Wen Jiabao, est réputé avoir déclaré devant le China Development Forum organisé sous l'égide du Conseil des Affaires d'Etat, qu'il y avait 200 millions de personnes sans emploi, soit 10 pour cent de la population chinoise.²³¹

Le nombre de chômeurs est sans doute sensiblement sous-estimé par rapport à la réalité. A cause de l'exclusion du régime de ceux qui ne sont pas titulaires d'un « hu kou », le nombre des travailleurs clandestins internes qui sont au chômage n'est pas inclus dans les chiffres officiels du chômage.

Le gouvernement chinois indique que le système de l'assurance chômage a couvert la majorité des travailleurs visés par les licenciements économiques opérés par les entreprises d'Etat.²³²

Le plus souvent, les cotisations patronales sont plafonnées, mais une tendance contraire se profile.²³³

L'estimation du montant moyen des allocations-chômage perçues par les travailleurs au chômage dépend de la durée de leur perception, chiffre qui n'est pas annoncé ; si, en moyenne les chômeurs restaient sans emploi et bénéficiaient d'allocations chômage pendant un an, le montant des allocations se situerait à un niveau (RMB 517 par mois) qui serait bien inférieur au salaire minimal. Il est probable qu'un nombre important de demandeurs potentiels d'allocations chômage y renoncent en ayant recours à des soutiens familiaux.²³⁴

La gestion de l'assurance chômage est très inefficace. Selon les chiffres officiels, en 2009, pour chaque RMB 1,40 versé en allocations, les frais de gestion ont correspondu à RMB 3,70 ou dit d'une autre manière sur RMB 5,00 collectés au

titre des cotisations, seulement environ RMB 1,30 sont versés en allocations.²³⁵

En 2012, les cotisations ont totalisé RMB 113,9 milliards et les allocations versées à RMB 45,1 milliards.²³⁶

L'assurance des accidents et maladies du travail

La sécurité au travail constitue un point noir du système de protection sociale chinois. D'après la State Administration of Work Safety, en 2009, plus de 83.000 salariés sont décédés en raison d'accidents du travail, soit une proportion d'environ un pour 10.000 salariés. Les salariés ont le choix de réaliser un travail à risque ou non. Dans l'affirmative, les employeurs doivent les rémunérer en conséquence, conformément à leur contrat de travail. En cas d'accident, les travailleurs qui ont subi un dommage reçoivent une indemnité imputée à un fonds spécifique. En 2011, le gouvernement central a pris une mesure permettant de réalimenter ce fonds, et de corriger les déséquilibres entre les différentes provinces. Pour autant, des difficultés de paiement subsisteraient en pratique.²³⁷

L'allocation dans le budget central pour la sécurité sociale et l'emploi devait correspondre à RMB 575,0 milliards, soit une augmentation annuelle de 21,9 pour cent ; ce montant comprendrait RMB 57,0 milliards en dépenses par le gouvernement central et des transferts aux gouvernements au niveau provincial de RMB 518,0 milliards.²³⁸

En 2012, le montant des recettes a atteint RMB 190,1 milliards, soit une augmentation annuelle de 12,9 pour cent pour des dépenses de RMB 40,6 milliards, soit une augmentation de 41,9 pour cent.²³⁹

L'assurance maternité

En 2012, les recettes au titre de ce régime ont atteint RMB 30,4 milliards (soit une augmentation annuelle de 38,4 pour cent) pour des versements de RMB 21,9 milliards (soit une hausse de 57,6 pour cent).²⁴⁰

Les objectifs de développement de l'assurance sociale en RPC

En application du 12ème Plan quinquennal (2011–15), la RPC vise les objectifs sociaux suivants :

- les salariés et résidents en milieu urbain devront jouir d'un régime de retraite de base, et les résidents en milieu rural devront bénéficier d'un nouveau régime public de pensions de retraite ;
- les salariés et résidents en milieu urbain devront bénéficier d'assurance médicale de base, et les résidents en milieu rural devront bénéficier d'un nouveau régime coopératif d'assurance médicale ;
- tous les résidents en milieu urbain devront être couverts par des régimes d'assurance chômage, d'assurance pour les maladies et accidents liés au travail et d'assurance maternité ;
- tous les citoyens éprouvant des difficultés économiques devront percevoir des allocations leur assurant un niveau de vie minimal, l'aide médicale, et des aides pour les dépenses funéraires et pour accéder à l'internet et à divers autres services ;
- des services de solidarité devront être prodigués en faveur des groupes nécessiteux, tels que les orphelins, les handicapés, les personnes âgées et isolées.²⁴¹

En termes quantitatifs, selon ce Plan quinquennal²⁴² et le National Human Rights Action Plan of China (2012–2015),²⁴³ ces objectifs seront concrétisés comme suit :

- le nombre de résidents urbains affilié au régime de retraite de base sera porté à 357 millions et, à terme, 100 pour cent des travailleurs doivent être inscrits dans un tel régime ;²⁴⁴
- le nombre de résidents urbains et ruraux affiliés au régime d'assurance médicale de base sera augmenté de 3 pour cent par an ;²⁴⁵
- les travailleurs migrants qui ont établi des liens du travail stables doivent être intégrés dans des régimes d'assurance vieillesse et d'assurance santé ;
- le gouvernement facilitera le transfert inter-régional des affiliations aux régimes d'assurance sociale ;
- les montants des allocations devront être augmentés progressivement ;

- la part des frais hospitaliers remboursés par l'assurance santé doit atteindre 75 pour cent et celle des frais hors-hôpitaux 50 pour cent ;
- 160 millions de travailleurs doivent être couverts par l'assurance chômage ;
- 210 millions de travailleurs seront affiliés à des régimes d'assurance des accidents du travail ;
- 150 millions de femmes bénéficieront d'assurance maternité ; et
- les allocations au titre de la solidarité seront versées à tous ceux dans le besoin, ce qui est estimé comme correspondant à environ 6 pour cent de la population totale.²⁴⁶

D'après la China Development Research Foundation, un groupe de travail gouvernemental, la RPC devrait investir pas moins de RMB 5.740 milliards d'ici à 2020 pour mettre en place un système de protection sociale efficace.²⁴⁷

Comparaison des régimes afférant au travail et à l'assurance sociale en RPC et à l'étranger

La preuve du bien fondé de l'accusation contre la RPC de dumping social pour favoriser illégalement ses exportations dépend, entre autres éléments, d'une démonstration que les régimes sociaux y sont moins coûteux que ceux dans les pays étrangers.

Mais, en fait, les charges sociales en RPC représentent une part du salaire brut voisinant le ratio avéré dans de nombreux pays étrangers.

Taux de cotisations aux régimes de l'assurance sociale en RPC (Shanghai 2007, en pour cent du salaire brut)²⁴⁸

	Employeur	Salarié	Total
Pensions de retraite	22	8	30
Assurance médicale	12	2	14
Assurance chômage	2	1	3
Accidents et maladies du travail	0,5		0,5
Maternité	0,5		0,5
Logement	7	7	14
Total	44	18	62

Les employeurs chinois sont susceptibles d'avoir à verser des cotisations sociales correspondant à 44 pour cent du salaire brut, et les salariés une part correspondant à 18 pour cent de leur salaire brut.

Ces taux de cotisations aux régimes d'assurance sociale en relation avec l'emploi ne diffèrent pas sensiblement des taux applicables en France.

Taux de cotisations aux régimes de l'assurance sociale en France (applicables au 1er janvier 2013)²⁴⁹

	Employeur	Salarié	Total
Maladie	13,1	0,85	13,95
Prévoyance	8		8
Vieillesse	8,4	6,75	15,15
Retraite complémentaire	4	3	7
Retraite AGFF	1,2	0,8	2
Chômage	4	2,4	6,4
Allocations familiales	5,4		5,4
Accidents du travail	1,5		1,5
Cotisations décès	1,5		1,5
Allocation logement	0,5		0,5
Formation	1,3		1,3
Contribution sociale généralisée		7,5	7,5
Contribution remboursement dette sociale		0,5	0,5
Total	48,9	21,8	70,7

La part des dépenses publiques pour les régimes d'assurance sociale dans le PIB en RPC reste inférieure à celles observées dans les pays de l'OCDE mais ne diffère pas notablement de celles avérées dans les principaux pays en développement.

Selon l'OIT, la part du total des dépenses publiques consacrée à l'assurance sociale dans le PIB chinois a augmenté de 2,4 pour cent en 2000 à 3,3 pour cent en 2008,²⁵⁰ soit à peu près la moitié du niveau observé en Corée du Sud (5,9 pour cent) et presque autant qu'au Mexique (3,9 pour cent) à la même période.

Le total des dépenses publiques à caractère social²⁵¹ en RPC constituait en 2011 l'équivalent de 8 pour cent du PIB, ce qui est certes très

inférieur à la moyenne dans les pays de l'OCDE (21,7 pour cent, voir Annexes 1 et 2), mais ce qui est plus élevé qu'au Mexique (environ 7,7 pour cent) et ce qui est très proche du niveau en Corée du Sud (9,3 pour cent).²⁵²

Compilation par Global Extension of Social Security (GESS) des dépenses sociales en RPC²⁵³

	Part du PIB (en pour cent)	Source
Dépenses totales en santé	5,1	WHO Statistical System, 2010
Dépenses publiques en santé	2,7	WHO Statistical System, 2010
Dépenses publiques de sécurité sociale (santé comprise)	5,71	IMF, 2008

Selon une étude de l'East Asian Institute de l'University of Singapore, les dépenses sociales correspondaient à 9,56 pour cent du PIB chinois en 2009.

Part des dépenses sociales du PIB chinois (Estimations de l'East Asian Institute National University of Singapore)

	Périmètre 1	Périmètre 2	Périmètre 3
1978	0,52	—	3,55
1986	0,35	—	4,21
1992	0,25	—	3,41
1994	0,20	—	3,02
1996	0,18	—	2,82
1998	0,71	2,62	5,36
2000	1,53	3,63	6,54
2002	2,19	4,65	7,98
2004	1,95	4,52	7,74
2006	2,06	5,18	7,97
2008	2,26	5,02	8,94
2009	2,23	5,33	9,56

Périmètre 1 : dépenses au titre de la sécurité sociale, comprenant les retraites et la solidarité.

Périmètre 2 : Périmètre 1 plus les dépenses pour l'assurance sociale.

Périmètre 3 : Périmètre 2 plus les dépenses publiques pour l'éducation et la santé.²⁵⁴

Malgré la difficulté d'identifier des bases de comparaison cohérentes, il apparaît donc que la

RPC consacre une part de son PIB pour les divers régimes d'assurance sociale nettement inférieure à celle observée dans la plupart des pays développés.

Même la situation de la RPC par rapport aux pays en voie de développement s'avère controversée.

Selon certains experts du Département des Affaires Fiscales du Fonds Monétaire International, le niveau des dépenses sociales en Chine est « faible » même par rapport aux autres pays en voie de développement.²⁵⁵

Mais, selon les observations d'autres experts, la RPC dépenserait bien plus que d'autres pays en voie de développement sur l'assurance sociale.

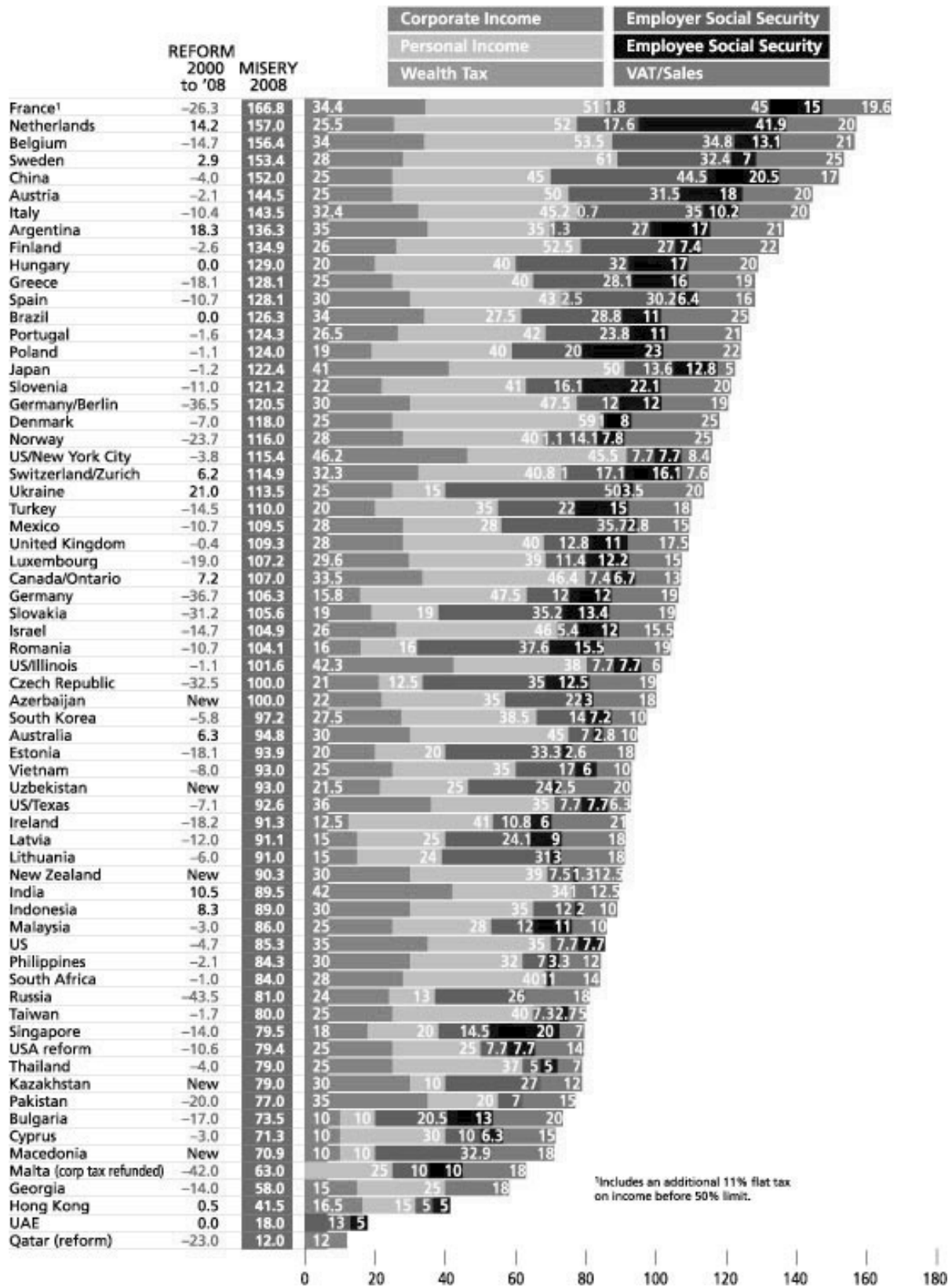
Ainsi, selon les estimations de deux experts affiliés à l'OIT, les dépenses pour l'assurance sociale par rapport au PIB corresponderaient dans les pays de l'Asie en voie de développement et dans ceux de l'Afrique respectivement à moins de 1 pour cent et à environ 2 pour cent.²⁵⁶

Selon le magazine américain Forbes, la RPC se situait en 2008 au cinquième rang, après la France, les Pays-Bas, la Belgique et la Suède en termes de lourdeur de la charge socio-fiscale, affichant un « indice de la misère fiscale » à un niveau presque quatre fois plus élevé que celui constaté pour Hong Kong et presque deux fois plus élevé que le score attribué à Taiwan (voir aussi Annexe 3).²⁵⁷

En tout cas, pour ce qui est de la question de savoir si les exportateurs chinois bénéficient d'un régime social qui leur donne un avantage compétitif injuste et illégal au plan international, il y aurait lieu de prendre en compte que les entreprises exportatrices sont concentrées dans des zones, urbaines et côtières, où les régimes sociaux sont plus lourdes qu'ils ne le sont ailleurs dans le pays.

En résumé, malgré une grande difficulté de faire des rapprochements cohérents, la conclusion que la RPC soumet ses entreprises à des régimes sociaux abusivement légers ne s'impose pas.

LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE EST-ELLE COUPABLE DE DUMPING SOCIAL ?



¹Includes an additional 11% flat tax on income before 50% limit.

Le « dumping social » viole-t-il le droit international ?

A supposer, bien que cela ne corresponde pas à notre conclusion ci-dessus, que les excédents du compte courant de la RPC soient engendrés par des régimes sociaux en accordant des avantages compétitifs pour ses entreprises au plan international, de telles politiques violeraient-elles le droit international ? Si tel ne s'avérait pas être le cas, y aurait-il lieu d'adopter des réformes pour le sanctionner ?

Les régimes sociaux chinois enfreignent-ils des normes internationales ?

Pour établir la responsabilité pour dumping au regard des règles du GATT, il faut démontrer premièrement l'existence de « prix anormaux », c'est-à-dire des prix à l'exportation inférieurs aux prix pratiqués, toutes autres choses étant égales par ailleurs, aux prix auxquels les mêmes produits sont vendus sur le marché national.

Or, les régimes sociaux en RPC s'appliquent généralement à toutes les entreprises sur le territoire et ne varient pas en fonction de la destination, le marché national ou le marché de l'exportation, de leur production.

En l'absence d'une telle discrimination, les régimes sociaux chinois n'engendrent pas des avantages en termes des coûts qui seraient plus bas pour les produits destinés à l'exportation par rapport à ceux destinés à être distribués sur le marché national. Le premier élément du dumping violant des règles du GATT n'est donc pas établi.

Deuxièmement, tout Etat membre de l'OMC cherchant à poursuivre la RPC pour dumping devrait prouver que les prix anormaux, par hypothèse avérés, « causent ou menacent de causer un dommage important à une branche de production ». Pour autant que les régimes sociaux en RPC s'appliquent généralement à toutes les entreprises sur son territoire, donc dans tous les secteurs, soit toutes les entreprises chinoises et tous leurs produits dans tous les secteurs causent des dommages pour toutes les branches de production dans un pays d'importation cherchant à fonder une réclamation pour dumping, ce qui semble très improbable, soit des dommages observés dans seulement certaines branches ne seraient pas

« causés » par la compétition provenant de la RPC, pour autant que d'autres branches ayant été exposées à la même concurrence des entreprises chinoises n'auraient pas subi de dommages, moyennant quoi les branches en déclin dans le pays d'importation auraient été affectées par des facteurs autres que les prix d'exportation chinois, même à les supposer « anormaux ».

Troisièmement, un Etat membre de l'OMC qui, en vertu de l'art.VI 3^o du GATT, appliquerait des droits compensateurs en raison d'un prétendu dumping, à caractère social, par des entreprises chinoises s'exposerait à une réclamation par la RPC pour violation des règles du GATT.

Dès 1952, en réponse à une réclamation de la Norvège et du Danemark au sujet de l'application de la loi belge qui prévoyait la perception d'une retenue sur les produits achetés à l'étranger par les pouvoirs publics, lorsque ces produits étaient originaires d'un pays dont le système d'allocations familiales ne remplissait pas certaines conditions, un panel a conclu que la Belgique avait violé les règles du GATT parce qu'elle établissait une discrimination entre les pays selon qu'ils appliquent « tel système d'allocations familiales plutôt que tel autre ou qu'ils n'en appliquent aucun ». ²⁵⁸

Si les droits compensateurs ne visaient que la RPC alors que quantité d'autres Etats membres mettent en œuvre des régimes d'assurance sociale comparables aux siens en termes d'effets sur les coûts totaux de production, les droits compensateurs appliqués à la seule RPC constitueraient une discrimination en violation du principe de la nation la plus favorisée garanti par l'art.II 1^o. ²⁵⁹

Ensuite, pour autant que les droits éventuels appliqués pour compenser le prétendu dumping social chinois discriminent les produits chinois soumis aux droits compensateurs par rapport aux produits nationaux qui en seraient affranchis, il incomberait au pays importateur de les justifier au regard de l'art.III 4^o qui impose le principe du traitement national. ²⁶⁰

En plus, selon les règles d'application du GATT, les Etats membres doivent éviter de discriminer les produits étrangers en fonction de leurs conditions de production.

Dans les différends entre les Etats-Unis et le Mexique et ensuite la Communauté Economique

Européenne (CEE), les panels ont apprécié la loi américaine sur la protection des mammifères marins qui imposait des normes de protection des dauphins applicables à la flotte de pêche intérieure américaine et aux pays dont les thoniers pêchent le thon à nageoires jaunes dans l'Océan pacifique. Dans la zone tropicale orientale de l'Océan pacifique, les dauphins nagent souvent au-dessus des bancs de thons à nageoires jaunes. Par conséquent, lorsque le thon est pêché à la senne coulissante, les dauphins sont pris dans les filets et meurent en grand nombre.²⁶¹

Dans la première affaire, le Mexique était le pays exportateur en cause et quand ses exportations de thon vers les Etats-Unis ont été interdites, il a déposé en 1991 une plainte au titre de la procédure de règlement des différends du GATT.

Selon l'application qui a été faite par le panel de l'art.III 4^o du GATT, les Etats-Unis avaient tort car leur réglementation visait non pas le produit qui était le thon, mais la façon de le pêcher.²⁶² Selon le Rapport :

« Une partie contractante ne peut pas restreindre les importations d'un produit pour le seul motif qu'il provient d'un pays dont les politiques environnementales sont différentes des siennes. »²⁶³

Par la suite, la CEE et les Pays-Bas ont repris les arguments du Mexique pour contester la loi sur la protection des mammifères marins et le groupe spécial a conclu que la réglementation n'était pas conforme à l'art.III 4^o du GATT.²⁶⁴

Donc, dans la mesure où les conditions de production ne peuvent pas fonder un argument en dumping, et pour autant que les régimes afférant au travail et à la sécurité sociale sont assimilables à des conditions de production, la concurrence commerciale par l'instauration de régimes peu onéreux, même à la supposer avérée, ne saurait justifier l'imposition de sanctions en vertu des règles du GATT interdisant le dumping.

Il existe d'autres articles du GATT susceptibles de fonder des réclamations de pays importateurs contre des pays exportateurs pratiquant le dumping social, mais leur pertinence est douteuse.

Ainsi, il pourrait être argué que les régimes publics régissant les conditions de travail et l'assurance sociale instituant le dumping social correspondent à une subvention illégale, mais ce rapprochement semble plutôt tenu en l'absence d'une contribution financière publique ou d'un soutien public des revenus ou des prix.²⁶⁵ En tout cas, il n'existe aucun précédent d'un rapport d'un panel du GATT ou de l'OMC critiquant les régimes afférant au travail et à l'assurance sociale nationaux pour ce motif.

Sinon, en vertu des art.XXIII du GATT et 26 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, un Etat membre qui considère « qu'un avantage résultant pour lui directement ou indirectement (de l'Accord du GATT) se trouve annulé ou compromis, ou que la réalisation de l'un des objectifs de l'Accord est entravée », *même en l'absence de violation de toute règle du GATT*, a la faculté de faire des représentations ou des propositions écrites à la partie en cause qui doit les examiner avec compréhension.

Si un règlement n'intervenait pas dans un délai raisonnable, la question pourrait être portée devant l'OMC afin qu'une enquête soit menée et que des recommandations soient adressées à la partie en cause. Si les circonstances sont suffisamment graves, l'OMC peut autoriser la suspension de concessions.

Mais, cette logique semble incompatible avec l'exclusion de la compétence de l'OMC du contrôle des régimes des Etats membres afférant au travail et à l'assurance sociale affirmée par deux Réunions ministérielles. Selon la Déclaration ministérielle adoptée à Singapour en 1996²⁶⁶ qui a été réitérée à Doha en 2001,²⁶⁷ les membres de l'OMC ont certes exprimé leur « engagement d'observer les normes fondamentales du travail internationalement reconnues ».

Mais, ils ont renoncé à sanctionner les violations de ces normes en déclarant que l'OIT est l'organe compétent pour les fixer et s'en occuper et elles ont rejeté :

« l'usage des normes du travail à des fins protectionnistes » en exigeant que l'avantage comparatif des pays, en particulier des pays en développement à bas salaires, ne

doit en aucune façon être remis en question ».

Enfin, en vertu de l'art.XXXV du GATT, tout Etat membre de l'OMC aurait pu, au moment de l'accession de la RPC, refuser d'appliquer l'Accord à son égard, sans qu'aucune justification ne soit exigée dans cet article. Mais, aucun Etat membre n'a invoqué cette disposition pour obliger la RPC à modifier ses régimes afférant au travail et à l'assurance sociale.

Y a-t-il lieu de modifier le droit international afin d'incorporer des sanctions contre le dumping social ?

Afin de répondre à cette question, nous examinons les précédents d'inclusion de clauses sociales dans les accords internationaux et dans les législations nationales. Nulle part, la RPC n'est spécifiquement concernée, mais l'appréciation de l'opportunité de viser la RPC par de telles clauses dépend en partie des résultats obtenus en vertu de celles existant déjà.

Dès les années 1980s, certaines conventions ont érigé des normes afférant au travail en tant que conditions de pratique du commerce international.

Aussi, des Etats, en particulier les Etats-Unis, ont adopté des normes nationales imposant aux pays exportateurs de respecter des normes afférant au travail satisfaisant des exigences minimales nationales.

L'UE a également négocié l'inclusion de clauses sociales dans certains de ses accords commerciaux internationaux et la Commission Européenne a la faculté de suspendre des avantages commerciaux concédés aux pays ne respectant pas les normes fondamentales afférant au travail.

Toutefois, ces clauses sociales n'ont pratiquement jamais été invoquées, et que dans des cas extrêmes pour condamner l'apartheid en Afrique du Sud ou la répression pratiquée par les généraux birmanais.

La conjugaison des normes du travail avec le développement du commerce international attire l'attention des organisations gouvernementales internationales depuis plus de 30 ans. Celles qui sont en première ligne sont l'OIT et l'OMC. Ces

organisations ont officiellement convenu que la première assumerait la supervision des conditions de travail sur les territoires de ses pays membres et que l'OMC se concentrerait sur la régulation du commerce international selon les règles détaillées ci-dessus.

En tout cas, les régimes afférant au travail et à l'assurance sociale de la RPC ne semblent pas violer toute norme de l'OIT affectant directement le coût du travail, bien que son droit soit jugé par l'OIT comme en contradiction radicale avec les exigences en matière d'indépendance des syndicats et de droit à la grève.

Vu que les clauses sociales et normes de l'OIT et de l'OMC n'ont pas permis aux pays se considérant lésés par le dumping social de le sanctionner, la question se pose de savoir s'il y aurait lieu de réformer le droit international afin d'y inclure des sanctions effectives de pratiques accomplissant un dumping social.

Les premières imbrications des normes afférant au travail et celles régissant le commerce international

Dès 1946, dans le cadre des premières négociations qui ont abouti à l'adoption du GATT, les rédacteurs du projet de la Charte de la Havane ont inclus une disposition reconnaissant « l'intérêt commun dans l'adoption et le maintien de normes justes afférant au travail liées à la productivité, et donc l'amélioration des salaires et des conditions de travail en fonction de ce qui serait permis par la productivité » et que « les conditions de travail injustes, en particulier en relation avec la production destinée à l'exportation, engendrent des difficultés pour le commerce international ». Donc, il était prévu que « chaque Membre prenne toutes mesures appropriées et pratiques pour éliminer de telles conditions sur son territoire ». Il était prévu qu'en cas de différend survenant en relation avec la mise en œuvre de ces dispositions, la future Organisation Internationale du Commerce coopère avec l'OIT pour leur résolution.²⁶⁸ Mais, ces dispositions n'ont pas été incluses dans la version définitive du GATT et la seule disposition y contenue qui concerne les normes du travail est la possibilité pour un Etat membre en application de l'art.XX de l'Accord de restreindre l'importation de produits étrangers réalisés par la main-d'œuvre en prison.

Dès 1954, les Etats participant à l'Accord régissant le marché de l'étain ont souscrit l'engagement de ne pas chercher à abuser de normes trop laxistes par rapport aux conditions de travail. Selon le Sixième Accord adopté en 1981, ils se sont engagés à :

« assurer des normes de travail équitables dans l'industrie de l'étain afin d'éviter l'abaissement des niveaux de vie et l'instauration de conditions de concurrence déloyale dans le commerce mondial ».

Mais aucun moyen de coercition n'a été prévu par lequel le Conseil de l'organisation pourrait obliger un membre défaillant à remédier son comportement.

L'Accord international de 1986 sur le cacao, auquel l'UE est partie, dispose que les membres « s'efforceront de maintenir pour la main-d'œuvre des normes et conditions de travail équitables dans les diverses branches de la production de cacao ». ²⁶⁹ Eventuellement, les procédures de règlement des différends peuvent déboucher sur la suspension d'un Etat membre récalcitrant à mettre en œuvre les recommandations du Conseil de l'organisation. ²⁷⁰

Dans l'Accord international sur le sucre de 1992, auquel l'UE est partie, les membres s'engagent à :

« veiller à ce que les conditions de travail soient bonnes dans leur industrie du sucre et ils s'efforcent, autant que possible, d'améliorer le niveau de vie des travailleurs agricoles et des ouvriers dans les différentes branches de la production sucrière, ainsi que des cultivateurs de canne et de betterave à sucre ». ²⁷¹

Mais l'Accord ne contient aucune disposition concernant le règlement de différends.

En théorie, les violations des accords intergouvernementaux sur des produits de base souscrits dans des accords pourraient donner lieu à de mesures de rétorsion en vertu de l'art.XX(h) du GATT, sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où les mêmes conditions existent, soit une restriction

déguisée au commerce international. Mais, non seulement les engagements de respect de normes de travail dans ces Accords sont vagues, en plus les rétorsions visant seulement quelques pays, ou *a fortiori* la seule RPC, seraient discriminatoires.

Exemples d'inclusion d'une clause sociale dans les accords internationaux multilatéraux

Année	Source
1890	Acte général de Bruxelles visant à mettre un terme à la traite et l'esclavage en Afrique
1919	Les Membres de la Ligue des Nations se sont engagés à s'efforcer « d'assurer et de maintenir des conditions de travail équitables et humaines pour l'homme, la femme et l'enfant sur leurs propres territoires, ainsi que dans tous pays auxquels s'étendent leurs relations de commerce et d'industrie, et, dans ce but, d'établir et d'entretenir des organisations internationales nécessaires », Pacte de la Société des Nations, Partie I du Traité de Versailles signé le 28 juin 1919, article 23
1926	Convention relative à l'esclavage, l'article engage les parties à « prévenir et réprimer la traite des esclaves ... à poursuivre la suppression complète de l'esclavage sous toutes ses formes, d'une manière progressive et aussitôt que possible » ²⁷²
1966	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
1966	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
1979	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
1989	Convention relative aux droits de l'enfant

Les clauses sociales dans la régulation américaine

Aux Etats-Unis, la soumission de l'ouverture du commerce international au respect de normes élémentaires afférant au travail a commencé dès 1890 avec l'adoption de la Loi McKinley interdisant l'importation de produits étrangers issus du travail forcé ou des prisons, laquelle restriction a été réitérée dans la Loi Smoot-Hawley de 1930.

En vertu du très controversé art.301 du Trade Act de 1974 tel qu'amendé par l'Omnibus Trade and Competitiveness Act de 1988, le United

States Trade Representative (USTR) a été doté de la capacité d'initier des investigations des régimes étrangers afférant au travail dans les pays exportateurs vers le territoire américain et le Président a été investi du pouvoir discrétionnaire de mettre en œuvre toutes actions « appropriées et pratiques » pour faire éliminer les pratiques inéquitables.²⁷³

En 1977, le Président a imposé des sanctions commerciales contre l'Afrique du Sud à cause de ses violations des droits des travailleurs.²⁷⁴

Au cours des années 1980s, le législateur américain a prévu la suspension d'avantages accordés aux pays en voie de développement s'ils ne respectaient pas les normes internationalement reconnues pour le respect des droits des travailleurs.²⁷⁵ L'administration américaine a refusé de garantir les investissements des entreprises américaines dans certains pays où des violations des droits des travailleurs universellement reconnus avaient été constatées.²⁷⁶

En 1987, les Etats-Unis ont soumis leur participation aux programmes de la Multilateral Investment and Guarantee Agency de la Banque Mondiale au respect par les pays bénéficiaires des droits des travailleurs internationalement reconnus.²⁷⁷

En 1989, la International Development and Finance Act a imposé à la Export-Import Bank de prendre en considération les normes afférant au travail dans tout pays avant d'approuver un programme d'aide en sa faveur.²⁷⁸

Bien que l'accord de libre-échange en Amérique du Nord n'ait pas contenu des protections des droits des travailleurs, un accord à cet effet y a été annexé et est entré en vigueur le 1er janvier 1994. L'accord énonce dans des termes généraux les obligations des parties. Son art.2 les oblige à adopter des « normes exigeantes » compatibles avec l'instauration de lieux de travail de « grande qualité » et de travailler à leur amélioration.²⁷⁹ L'accord met l'accent sur la mise en œuvre dans chaque pays de son régime légal afférant au travail et de recours effectifs en cas de violation des normes imposées.

En cas d'échec des procédures de concertation, le différend est soumis d'abord à une commission d'experts, dont le rapport est

présenté à un conseil ministériel qui rend des recommandations et, si le différend n'est toujours pas résolu, la Partie V de l'Accord prévoit la constitution d'un panel d'arbitrage.

Mais le panel n'est compétent que pour connaître des « pratiques persistantes » de la partie mise en cause et pour l'inciter à respecter ses normes nationales afférant à la sécurité sur les lieux de travail, au travail des enfants et aux salaires minimaux. Les recommandations des panels peuvent comprendre des propositions de compensation financière, dont le non-paiement peut entraîner une suspension par la partie plaignante des avantages prévus dans l'Accord de libre échange. Mais ces procédures peuvent s'étendre sur deux ans et, dans la pratique, n'ont pas répondu aux attentes des syndicats de travailleurs.²⁸⁰

Exemples d'inclusion d'une clause sociale dans les législations nationales²⁸¹

Année	Source
1897	Le Royaume-Uni interdit l'importation de produits réalisés dans les prisons étrangères (Foreign Prison Made Goods Act)
1901	L'Australie interdit l'importation de produits réalisés dans les prisons étrangères (Custom Act)
1910s	Les Etats-Unis, la Nouvelle Zélande et l'Afrique du Sud interdisent l'importation de produits réalisés dans les prisons étrangères
1920s	Le Royaume-Uni, la Tchécoslovaquie, le Cuba et d'autres pays imposent des surcharges tarifaires sur les importations réalisées sous des « conditions d'emploi inférieures »
1931	L'Argentine interdit l'importation de produits réalisés dans les prisons étrangères (Décret présidentiel N° 1933)

Les impositions par l'UE de clauses sociales dans ses accords commerciaux internationaux

En 1994, l'UE a adopté un règlement autorisant le Conseil à suspendre temporairement les concessions tarifaires sur certains produits industriels provenant de pays en voie de développement violant les conventions de l'OIT interdisant les travaux forcés.²⁸²

En 1994–95, l'UE a négocié des révisions à son accord historique de soutien au développement avec les pays de l'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (les pays dits ACP) l'inclusion d'une

clause protectrice des droits de l'homme et des droits des travailleurs. Dans son art.5, les parties expriment « leur profond attachement à la dignité et aux droits de l'homme », dont « les droits économiques, sociaux et culturels ».²⁸³

Selon l'art.352 de l'Accord, si un différend survient entre des Etats membres de la Convention, il est soumis au Conseil des Ministres ou, selon les cas, au Conseil des Ambassadeurs pour règlement. A défaut de règlement, le différend est soumis à un panel d'arbitres dont la décision est censée être mise en œuvre par les parties concernées.²⁸⁴

A l'expiration des accords de Lomé en 2000, un nouvel accord, dit de Cotonou, a été négocié pour relayer la coopération entre l'UE et les pays de l'ACP.²⁸⁵ En son art.50, les parties ont réaffirmé leur engagement en ce qui concerne les normes fondamentales du travail reconnues au niveau international, telles qu'elles sont définies dans les conventions concernées de l'OIT.

Dans l'Annexe IV, à l'art.19c (5), il est prévu que :

« les contrats et subventions financés par les ressources du cadre financier pluriannuel de coopération avec les Etats-ACP sont exécutés conformément aux normes fondamentales reconnues au niveau international en matière de droit du travail ».

En cas de différend survenant en relation avec la mise en œuvre de l'Accord, toute partie concernée peut, en vertu de l'art.98, solliciter l'intervention du Conseil des Ministres ou, le cas échéant, du Conseil des Ambassadeurs, qui à défaut de résolution du différend le renvoie devant un panel d'arbitrage, et chaque partie au différend « est tenue de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'application de la décision des arbitres ».

Mais, ce qui est surtout important dans le contexte de la présente étude, l'art.50 de l'Accord dispose que « les normes de travail ne doivent pas être utilisées à des fins de protectionnisme ».

En d'autres termes, sanctionner une partie pour avoir pratiqué le dumping social, en ce que cela pourrait être interprété comme une forme de « protectionnisme », risquerait de se retourner contre le pays importateur.

Dans son règlement d'application du Système général des préférences, l'UE a prévu la suspension des pays qui exportent des produits fabriqués dans les prisons ou qui tolèrent des violations graves et systématiques des principes définis dans les principales conventions de sauvegarde des droits fondamentaux et des droits des travailleurs.²⁸⁶

Dans l'Accord commercial conclu le 26 juin 2012 entre l'UE d'une part et le Pérou et la Colombie d'autre part,²⁸⁷ il est prévu à l'art.269 que les parties reconnaissent « le travail décent pour tous » comme un des « éléments clés permettant de gérer le processus de la mondialisation » et elles réaffirment leur engagement à promouvoir le développement des échanges internationaux « d'une manière qui contribue à l'emploi productif et au travail décent pour tous ». Elles s'engagent à encourager et à mettre en œuvre de manière effective des « normes élémentaires et internationalement reconnues dans le domaine du travail, telles qu'elles figurent dans les conventions fondamentales de l'OIT ».

Mais, encore une fois, les parties « insistent sur le fait que les normes du travail ne doivent pas être utilisées à des fins protectionnistes et, en outre, que l'avantage comparatif d'une partie ne doit en aucun cas être remis en question ». Le risque que toute sanction visant un prétendu dumping social soit interprété comme du « protectionnisme » réduit les velléités des pays importateurs d'avoir recours à de telles mesures.

Dans l'Accord établissant une association entre l'UE et ses Etats membres, d'une part, et les pays de l'Amérique centrale, d'autre part,²⁸⁸ parmi les objectifs prévus à l'art.2 figure celui de « maintenir, et de préférence rehausser ... des normes sociales et environnementales et des normes du travail, par la mise en œuvre effective des conventions internationales » souscrites par les parties. Le Règlement de mise en œuvre de l'Accord investit la Commission de la mission du « suivi du respect, par les pays d'Amérique centrale, des normes sociales ».²⁸⁹

Pour la mise en œuvre du Système général des préférences,²⁹⁰ l'UE a exigé en 2012 que tout pays bénéficiaire doit avoir ratifié les principales conventions garantissant le respect des droits fondamentaux et des droits de travailleurs et à condition que les dernières conclusions

disponibles des organes de surveillance en vertu de ces conventions n'aient révélé aucun manquement grave dans leur mise en œuvre effective.²⁹¹ La Commission est chargée du suivi du respect de ces engagements.²⁹²

Mais, en fait ce n'est qu'une seule fois, en 1996, que la Commission Européenne a exercé son pouvoir de suspendre les privilèges commerciaux concédés à un pays sous l'égide du Système général de préférences, et ce fut à l'égard du Myanmar à cause du recours sous la junte militaire au travail forcé.²⁹³

Comment conjuguer les compétences de l'OMC avec celles de l'OIT

Par des cheminements différents, mais conjugués, l'OMC et l'OIT ont renoncé à créer des régimes permettant de sanctionner le dumping social par des mesures liées au commerce international.

Les normes du travail de l'OIT régissent des questions très diverses, qui vont du travail des enfants et du travail forcé au droit de créer des syndicats et de faire grève, en passant par le salaire minimum, les questions sanitaires et de sécurité au travail et les horaires de travail.

D'autre part, en juin 2012, la 101^e Conférence internationale du travail de l'OIT a adopté une recommandation (n^o 202) sur les socles de protection sociale en vue d'améliorer les normes internationales en matière de sécurité sociale.

La recommandation stipule que la sécurité sociale est un droit humain fondamental et requiert que les Etats membres de l'OIT élaborent et améliorent leurs systèmes de sécurité sociale pour garantir que tous les citoyens, y compris les plus âgés, les personnes handicapées, les enfants et les autres groupes vulnérables, auront accès à la sécurité du revenu et aux soins de santé, au moins à un niveau minimum défini à l'échelle nationale.

Si l'économie est en croissance et que les circonstances nationales le permettent, l'étendue et le niveau des prestations devraient progressivement se développer, conformément aux normes énoncées dans les autres conventions et recommandations concernant la sécurité sociale.

Dans la Déclaration du 10 mai 1944 concernant les objectifs de l'OIT, la Conférence de ses représentants (délégués des gouvernements, des employeurs et des salariés) a promis son entière collaboration avec tous les organismes internationaux auxquels est confiée une part de responsabilité pour l'adoption de mesures tendant « à promouvoir un commerce international de volume élevé et constant ».²⁹⁴

En 1995, l'OIT entreprit une évaluation de l'opportunité de lier l'application des normes internationales afférant au travail avec celles régissant le commerce international. Un groupe de travail a proposé que les rétorsions prévues par l'art.XXIII du GATT puissent être mises en œuvre contre les pays membres défaillants dans leur respect des normes afférant au travail.

Les participants se sont imposés l'obligation du seul fait de leur appartenance à l'Organisation, même lorsqu'ils n'ont pas ratifié les conventions en question, de respecter, promouvoir et réaliser, de bonne foi et conformément à la Constitution de l'OIT, les principes fondamentaux qui sont :

- la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective,
- l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire,
- l'abolition du travail des enfants, et
- l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession.

Mais, dans sa Déclaration du 18 juin 1998 relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi, la Conférence Internationale du Travail :

« souligne que les normes du travail ne pourront servir à des fins commerciales protectionnistes et que rien dans la présente Déclaration et son suivi ne pourra être invoqué ni servir à pareilles fins ; en outre, l'avantage comparatif d'un quelconque pays ne pourra, en aucune façon, être mis en cause du fait de la présente Déclaration et son suivi. »²⁹⁵

Ce principe a été le plus récemment réaffirmé dans la Déclaration sur la justice sociale pour une mondialisation équitable adoptée le 10 juin 2008 par la Conférence Internationale du Travail.

Pour leur part, les pays membres de l'OMC ont renoncé à lier les avantages des accords avec le respect des normes afférant au travail (hormis la possibilité de ne pas appliquer les avantages prévus dans le GATT aux produits réalisés dans les prisons étrangères — art.XX e).

Ainsi, malgré des propositions d'inclusion d'une clause sociale dans les accords du GATT présentées par la Confédération Mondiale du Travail et la Confédération Européenne des Syndicats, et malgré le mandat dont ont été investis les négociateurs américains,²⁹⁶ les membres de l'OMC ont estimé dans la Déclaration ministérielle adoptée à Singapour en 1996²⁹⁷ réitérée à Doha en 2001,²⁹⁸ que l'OIT est l'organe compétent pour définir et surveiller les normes afférant au travail et à la sécurité sociale et ils ont rejeté « l'usage des normes du travail à des fins protectionnistes » en exigeant que « l'avantage comparatif des pays, en particulier des pays en développement à bas salaires, ne doit en aucune façon être remis en question ».²⁹⁹

Les régimes de travail et d'assurance de la RPC au regard des normes de l'OIT

La Chine a été un membre fondateur de l'OIT en 1919.³⁰⁰ Elle a adopté dans sa réglementation une partie importante des normes promues par l'OIT.

Aussi, la RPC n'a pas fait l'objet d'un nombre significatif de plaintes devant l'OIT et les instances de l'OIT lui ont surtout reproché le cadre légal afférant aux syndicats qui porterait atteinte à leur indépendance.

L'adoption par la RPC des normes promues par l'OIT

Des 189 conventions promues par l'OIT, la RPC en a ratifié 25 dont 22 demeurent en vigueur.³⁰¹

Des huit conventions OIT considérées comme fondamentales,³⁰² la RPC en a ratifié quatre :

- la Convention sur l'égalité de rémunération, 1951, entrée en vigueur le 23 mai 1953 ;³⁰³
- la Convention concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession, 1958, entrée en vigueur le 15 juin 1960 ;³⁰⁴
- la Convention sur l'âge minimum, 1973, entrée en vigueur le 19 juin 1976 ;³⁰⁵ et

- la Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, entrée en vigueur le 19 novembre 2000.³⁰⁶

Au-delà des conventions afférant aux conditions de travail, l'OIT a adopté plusieurs conventions afférant à la sécurité sociale, dont une en 1952 dressant une liste de normes minimales applicables aux régimes de chômage, de vieillesse, d'accidents du travail et de maladies professionnelles, d'incapacités de travail, d'invalidité, de maternité.³⁰⁷ Elle n'a été ratifiée que par 47 pays, dont la France, mais hormis la RPC de nombreux pays importants ne l'ont pas ratifiée, dont parmi les pays développés, les Etats-Unis et le Canada.³⁰⁸ D'autres conventions portant sur des aspects spécifiques de la sécurité sociale ont été adoptées et sont entrées en vigueur, mais n'ont été ratifiées que par une poignée de pays, et les grands pays développés, notamment les Etats-Unis, les ont largement boudées.³⁰⁹

Conventions OIT fondamentales non-ratifiées par la RPC

Conventions	Nombre de pays ayant ratifié	Certains des pays n'ayant pas ratifié
Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 ³¹⁰	152 ³¹¹	Brésil, République de Corée, Etats-Unis, Inde, Singapour ³¹²
Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 ³¹³	163 ³¹⁴	Canada, République de Corée, Etats-Unis, Inde ³¹⁵
Convention sur le travail forcé, 1930 ³¹⁶	177 ³¹⁷	République de Corée, Etats-Unis, ³¹⁸
Convention sur l'abolition du travail forcé, 1957 ³¹⁹	174 ³²⁰	République de Corée, Japon ³²¹

Les plaintes contre la RPC

En ce qui concerne le degré de respect des normes de l'OIT manifesté par la RPC, on relève le dépôt d'un petit nombre de plaintes à son encontre.

A plusieurs reprises, les instances de l'OIT ont demandé à la RPC de réviser sa législation afin de

la rendre conforme aux principes fondamentaux consacrés dans les Conventions garantissant l'indépendance des syndicats et le droit de grève.

A titre d'exemple de reproche de l'OIT non lié à l'indépendance des syndicats et au droit de grève, en 2013, l'art.46 de la Loi sur le travail a attiré l'attention de la Commission de l'OIT car l'obligation qui y est consacrée de payer « un salaire égal pour travail égal » ne correspond pas à celle définie dans l'art.1(b) de la Convention sur l'égalité de rémunération de 1951, soit de payer un « salaire égal pour un travail de valeur égale ». La nuance concerne le traitement moins favorable des salariées admis en application de la formule législative car leur travail tout en n'étant pas « égal » à celui des hommes peut avoir une « valeur égale ». Le gouvernement de la RPC a assuré l'OIT que le règlement d'application qui doit être adopté prochainement inclura une formulation conforme à celle de la Convention.³²² Mais, à la date de la présente, ce règlement n'a pas été adopté. Toutefois, l'urgence de la modification est éventuellement mitigée par l'inclusion dans l'art.12 de la Loi sur le travail d'une interdiction de la discrimination fondée sur le sexe du salarié.

L'OIT s'est attachée à l'amélioration de la sécurité des travailleurs et ses exhortations ont porté fruit en ce que, entre 2005 et 2010, le nombre des « accidents de sécurité » a diminué de 49,4 pour cent, correspondant à un total, de 354.500 ; et le nombre des accidents mortels a été réduit de 37,4 pour cent à 79.500. Ces améliorations ont été obtenues dans un grand nombre de secteurs à haut risque, dont l'industrie minière, les produits chimiques dangereux, les feux d'artifice, le transport routier, la lutte contre les incendies, le transport ferroviaire, le transport par voie fluviale, la pêche en mer, l'agriculture (machines).³²³

Mais, la Confédération Syndicale Internationale s'est plainte auprès de la Commission de l'OIT que l'industrie chinoise de la construction ne respecte ni les normes internationales ni la législation nationale pour manque de prévention et de protection, d'absence d'inspection et de formation efficaces. La CSI qualifie le milieu de travail dans lequel opèrent les travailleurs de la construction en RPC d'« extrêmement dangereux », notamment à cause de l'exposition des travailleurs à des risques

chimiques, physiques et biologiques, dont le bruit, la saleté, la poussière, les produits chimiques, le travail en hauteur, le travail dans des espaces confinés, les travaux lourds et le stress.³²⁴

Etant rappelé que la RPC n'a ratifié ni la Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical de 1948, ni la Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective de 1949, elle a été visée plusieurs fois depuis le lancement du mouvement de réforme et d'ouverture en 1978 par des plaintes auprès d'instances de l'OIT sur le fondement d'allégations de violations des droits syndicaux, notamment en 1989 à la suite des manifestations sur la Place Tian An Men,³²⁵ pour critiquer d'abord en 1992³²⁶ et ensuite 1999³²⁷ la Loi afférant aux syndicats des travailleurs dans sa version originale qui a été adoptée le 3 avril 1992,³²⁸ pour exiger en 2002 que le gouvernement abandonne l'imposition de « la rééducation par le travail » pour réprimer les activités syndicales,³²⁹ et pour demander en 2003 la libération de représentants de travailleurs et la levée d'inculpation de travailleurs pour terrorisme et sabotage.³³⁰

Faut-il réformer le droit international afin de lier les normes du commerce international et celles afférant aux conditions de travail ?

D'abord, il y a lieu de prendre acte du refus par le plus grand nombre des pays en voie de développement de risquer que leurs exportations soient brimées par des sanctions imposées par les pays importateurs sous prétexte de dumping social. Donc, il est fort improbable que les règles de l'OMC puissent être amendées dans un proche avenir pour renforcer les liens existants entre la réglementation internationale du commerce international et le respect des normes afférant au travail et à l'assurance sociale (c'est-à-dire au-delà des possibilités actuelles de limiter les importations de produits réalisés dans les prisons étrangères et d'exclure les préférences prévues pour les pays en voie de développement s'ils ne respectent pas les normes fondamentales de protection des travailleurs).

Dans la perspective d'un effort de persuasion fondée sur des motifs théoriques et empiriques, quelques soient les augmentations du revenu national obtenues par l'ouverture des marchés à

la concurrence étrangère, rien ne garantit une répartition satisfaisante de ces gains parmi les segments de la population. Les analyses théoriques et les recherches empiriques ne permettent pas de dégager une conclusion claire concernant la relation entre le développement et la distribution des revenus. En tout cas, le point focal de la présente étude étant les conséquences pour les pays importateurs des régimes sociaux des pays exportateurs, l'attention est ici concentrée sur la littérature soulevant les critiques de la globalisation du commerce.

D'après la littérature scientifique sur cette question, il ne semble pas exister une corrélation entre le renforcement des normes afférant aux conditions de travail et aux régimes sociaux, d'une part, et les performances d'un pays à l'exportation ou son attractivité pour les investisseurs étrangers, d'autre part. A moyen terme, le renforcement de ces normes incite les entreprises à améliorer leur productivité et à orienter leurs activités vers les produits à plus forte valeur ajoutée, l'expérience de la RPC fournissant une illustration du processus.

En tout cas, il serait difficile d'appliquer uniformément des normes afférant aux conditions de travail à des pays ayant atteint des niveaux de développement variables. Par exemple, s'agissant de l'interdiction du recours au travail des enfants, force est de constater que dans certaines régions très pauvres, les enfants travaillent en effet dans des conditions décentes, par exemple dans le cadre de régimes organisés de travail à temps partiel en accompagnement de leurs études, et ils peuvent ainsi contribuer à sortir leur famille de la pauvreté alors que leur interdire de travailler les pousserait dans la clandestinité et en dehors de l'école tout en les exposant à l'exploitation par des réseaux criminels.

Dans un autre registre, à quoi bon exiger des gouvernements des pays exportateurs qu'ils imposent des normes afférant aux conditions de travail tellement contraignantes que les moyens humains et matériels dont ils disposent seraient insuffisants pour en contrôler l'application et pour en sanctionner les violations ?

En plus, considérant que le préjudice pour les pays importateurs posé par la production avec recours à une main-d'œuvre peu chère est causé

en partie, et peut-être même surtout, par le travail clandestin sur leur propre territoire, comment ces pays pourraient-ils maintenir leurs critiques des insuffisances administratives dans les pays exportateurs alors que le marché du travail clandestin prospère en leur propre sein ?

Les restrictions tendant à réduire les importations des pays d'origine des travailleurs clandestins tendraient à provoquer une augmentation de l'immigration clandestine pour autant que toute baisse des exportations diminuerait la concurrence parmi les employeurs dans les pays d'origine pour attirer de plus en plus de salariés afin de satisfaire la demande pour les productions.

Enfin, freiner le développement économique de la RPC diminuerait la capacité de ses citoyens d'importer des produits étrangers. Or, ainsi qu'il a été démontré ci-dessus, la RPC est devenue un des tout premiers pays importateurs. En tirant la balance des conséquences de toute répression des importations provenant de la RPC sous prétexte de dumping social, il faudrait retirer des avantages en termes d'emploi obtenus par la substitution des emplois locaux pour les emplois offerts par les exportateurs chinois, les pertes d'emploi dues à la diminution de la capacité des chinois de consommer et d'investir, y compris en achetant des produits étrangers.

Dans la mesure où il semble exister une relation positive entre le développement de la syndicalisation et l'augmentation des exportations,³³¹ l'imposition des droits syndicaux en RPC à coup de sanctions commerciales internationales risquerait de s'avérer contre-productif sur le plan commercial, même si l'objectif est légitime par ailleurs.

CONCLUSION

La RPC est souvent qualifiée comme « l'usine du monde », et elle est accusée d'avoir entraîné des pertes d'emploi dans les Etats développés, principalement en matière d'emploi peu qualifié.³³²

L'augmentation de la part de la RPC des exportations mondiales s'est faite aux dépens surtout de certains pays développés, dont les Etats-Unis et la France.

Mais, dans la mesure où cette augmentation de la part de la RPC des échanges a été propulsée principalement par des augmentations de la productivité accompagnée d'une montée en valeur ajoutée des produits exportés, ses gains de parts de marché sont difficilement attribuables à des abus de ses politiques afférant au travail et à l'assurance sociale.

De toute façon, il est loin d'être évident que les régimes sociaux chinois fonctionnent moins sur les employeurs et les salariés que ne l'est fait dans un grand nombre d'autres pays.

Même si tel était le cas, la compétition au plan commercial international par l'instauration de régimes sociaux nationaux avantageux ne constitue pas une violation des règles de l'OMC en leur état actuel.

En plus, le gouvernement chinois annonce sa volonté de rattraper son retard dans l'instauration de régimes du travail et d'assurance sociale comparables aux régimes existants dans les pays développés. Le succès du gouvernement chinois à cet égard est déjà attesté par la relocalisation des entreprises chinoises vers les pays voisins à coûts salarial et social moins élevés, voire vers les pays développés.

Bien que les clauses sociales jalonnent l'espace légal international et national, elles n'ont été invoquées que dans les cas les plus extrêmes et ces situations ne sauraient raisonnablement être considérées comme des précédents justifiant l'application de telles sanctions à la RPC.

Le recours à des sanctions en commerce international pour imposer aux pays exportateurs défaillants le respect de conditions de travail et d'assurance sociale jugés nécessaires par les pays importateurs demeure problématique. Irréalizable sur le plan pratique à cause du rejet du principe par les pays exportateurs, il n'est peut-être même pas idéal pour autant que la faculté d'appliquer des sanctions à cause des conditions de travail et de protection sociale ouvrirait la voie à des abus de protectionnisme et pourrait même être néfaste pour les travailleurs autant dans les pays exportateurs susceptibles de perdre leur emploi ou de le continuer dans la clandestinité que ceux des pays importateurs dont les employeurs verraient éventuellement leurs exportations diminuer à cause de la baisse du pouvoir d'achat dans les pays importateurs.

ANNEXE 1

Dépenses publiques au titre de l'assurance sociale dans les pays de l'Organisation pour la coopération économique et le développement (OCDE)³³³ (2012, en pour cent du PIB)

	Vieillesse	Santé	Chômage	Total
Australie	4,9	6,2	0,5	11,6
Autriche	12,0	7,3	1,1	20,4
Belgique	8,1	8,1	3,7	19,9
Canada	4,1	8,0	1,0	13,1
Chili	2,8	3,7	0,1	6,6
République tchèque	7,8	6,7	1,0	15,5
Danemark	8,2	7,7	2,3	18,2
Estonie	7,9	5,2	1,1	14,2
Finlande	10,2	6,8	2,0	19,0
France	12,3	9,0	1,5	22,8
Allemagne	9,1	8,6	1,7	19,4
Grèce	10,9	6,5	0,7	18,1
Hongrie	9,1	5,1	0,9	15,1
Islande	2,2	6,2	1,7	10,1
Irlande	4,5	7,1	2,6	14,2
Israël	4,4	4,1	0,4	8,9
Italie	13,0	7,4	0,8	21,2
Japon	10,4	7,1	0,7	18,2
Corée	2,1	4,0	0,4	6,5
Luxembourg	5,8	6,6	1,2	13,6
Mexique	1,4	3,1	.. (a)	
Pays-Bas	5,8	7,9	1,4	15,1
Nouvelle-Zélande	4,5	8,3	0,5	13,3
Norvège	7,1	6,2	0,4	13,7
Pologne	9,8	5,2	0,3	15,3
Portugal	10,6	7,2	1,2	19,0
République slovaque	6,4	6,0	0,7	13,1
Slovénie	9,2	6,8	0,5	16,5
Espagne	7,7	7,0	3,5	18,2
Suède	10,2	7,3	0,7	18,2
Suisse	
Turquie	5,8	5,4	0,1	11,3
Royaume-Uni	6,7	8,1	0,5	15,3
Etats-Unis	6,1	8,3	0,9	15,3
OCDE — moyenne	7,5	6,8	1,1	15,5

ANNEXE 2

Total des dépenses sociales publiques en pourcentage du PIB³³⁴ (vieillesse, survie, incapacité, santé, famille, programmes actifs du marché du travail, chômage, logement, et autres domaines de politique sociale)

	2008	2009	2010	2011	2012
Australie	17,8	17,8	17,9	18,1	18,7
Autriche	26,8	29,1	28,8	27,9	28,3
Belgique	27,3	29,7	29,5	29,6	30,0
Canada	17,6	19,2	18,6	18,3	18,2
Chili	9,6	11,3	9,8	9,5	..
République tchèque	18,1	20,7	20,8	20,9	20,6
Danemark	26,8	30,2	30,1	30,0	30,5
Estonie	15,8	20,0	20,1	18,8	18,4
Finlande	25,3	29,4	29,4	28,6	29,0
France	29,8	32,1	32,2	32,1	32,1
Allemagne	25,2	27,8	27,1	26,2	26,3
Grèce	22,2	23,9	23,3	23,5	23,1
Hongrie	23,1	23,9	22,6	21,8	21,1
Islande	15,8	18,5	18,0	17,8	16,4
Irlande	19,7	23,6	23,7	23,5	23,1
Israël (1)	15,5	16,0	16,0	15,8	15,8
Italie	25,8	27,8	27,8	27,6	28,1
Japon	19,9	22,4
Corée	8,3	9,4	9,2	9,2	9,3
Luxembourg	20,8	23,6	23,0	22,5	23,3
Mexique	7,4	8,2	8,1	7,7	..
Pays-Bas	20,9	23,2	23,5	23,7	24,3
Nouvelle-Zélande	19,8	21,2	21,2	21,5	22,0
Norvège	19,8	23,3	23,0	22,6	22,1
Pologne	20,3	21,5	21,8	20,7	20,4
Portugal	23,1	25,6	25,6	25,2	25,0
République slovaque	15,7	18,7	19,0	18,0	17,6
Slovénie	19,7	22,6	23,5	24,0	23,7
Espagne	22,9	26,0	26,5	26,0	26,3
Suède	27,5	29,8	28,3	27,6	28,2
Suisse	18,4	..	20,0	20,2	20,3
Turquie	10,7	12,8
Royaume-Uni	21,8	24,1	23,7	23,9	23,9
Etats-Unis	17,0	19,2	19,9	19,7	19,4
OCDE — moyenne	19,9	22,1	22,0	21,7	21,7

ANNEXE 3

Impôt sur le revenu et cotisations de sécurité sociale salariales (Célibataire sans enfant ayant un salaire égal à celui d'un salarié moyen³³⁵)

	Année 2011		
	En pourcentage du salaire brut		
	Paiement total	Impôt sur le revenu	Cotisations de sécurité sociale
Australie	22,3	22,3	0,0
Autriche	33,4	15,3	18,1
Belgique	42,2	28,2	14,0
Canada	22,7	15,5	7,3
Chili	7,0	0,0	7,0
République tchèque	23,0	12,0	11,0
Danemark	38,7	28,0	10,7
Estonie	19,6	16,8	2,8
Finlande	29,8	22,7	7,2
France	28,0	14,3	13,7
Allemagne	39,9	19,0	20,9
Grèce
Hongrie	35,0	17,5	17,5
Islande	28,3	27,8	0,5
Irlande	18,9	14,9	4,0
Israël	16,1	8,4	7,7
Italie	30,8	21,3	9,5
Japon	21,0	7,6	13,4
Corée	12,3	4,3	8,1
Luxembourg	28,1	15,0	13,1
Mexique	6,3	4,9	1,4
Pays-Bas	31,4	16,0	15,4
Nouvelle-Zélande	15,9	15,9	0,0
Norvège	29,3	21,5	7,8
Pologne	24,6	6,8	17,8
Portugal	24,5	13,5	11,0
République slovaque	22,9	9,5	13,4
Slovénie	33,4	11,3	22,1
Espagne	21,9	15,6	6,4
Suède	24,8	17,8	7,0
Suisse	16,1	10,0	6,2
Turquie	27,4	12,4	15,0
Royaume-Uni	25,1	15,6	9,5
Etats-Unis	22,8	17,2	5,7
OCDE - moyenne	24,8	14,8	10,0

Notes

1. Article VI(1) du GATT.
2. Didier Marteau, « Enjeux sociaux et concurrence déloyale : du dumping social au mieux-disant social », Conseil Economique et Social (Paris, 2006).
3. Didier Marteau, Enjeux sociaux et concurrence déloyale : du dumping social au mieux-disant social, Conseil Economique et Social (Paris, 2006), p.26. Ainsi, en 2011, la part de la RPC des importations de marchandises dans les pays de l'UE (4,7 pour cent du total) était minuscule par rapport à la part des importations échangées entre les pays de l'UE (65,2 pour cent), OMC, Evolution du commerce mondial, disponible à http://www.wto.org/french/res_f/statis_f/its2012_f/its12_world_trade_dev_f.pdf [Vu le 15 octobre 2013] , p.32. Voir aussi la position très critique de la Confédération des Syndicats Européens concernant la réglementation communautaire du travail des salariés détachés à l'intérieur de l'UE, Le projet de rapport du Parlement européen recommande des mesures qui mèneront au dumping social, 12 novembre 2012, disponible à <http://www.etuc.org/a/10559> [Vu le 15 octobre 2013].
4. Echaudés par la Chine, les investisseurs se ruent au Cambodge, Le Figaro, New York Times, 30 avril 2013 <http://www.lefigaro.fr/mon-figaro/2013/04/30/10001-20130430ARTFIG00512-echaudes-par-la-chine-les-investisseurs-se-ruent-au-cambodge.php> [Vu le 15 octobre 2013] ; Les entreprises UE dépriment en Chine, Le Figaro, 30 mai 2013, <http://www.lefigaro.fr/flash-eco/2013/05/30/97002-20130530FILWWW00527-les-entreprises-ue-depriment-en-chine.php> [Vu le 15 octobre 2013] ; Chine : libération du patron américain, LeFigaro.fr, 27 juin 2013, <http://www.lefigaro.fr/flash-eco/2013/06/27/97002-20130627FILWWW00546-chine-liberation-du-patron-americain.php> [Vu le 15 octobre 2013].
5. OMC, http://www.wto.org/french/thewto_f/countries_f/china_f.htm [Vu le 15 octobre 2013].
6. En 2011, le produit national brut de la RPC a atteint \$7.298 milliards alors que celui des Etats-Unis était de \$15.094 milliards et celui de l'UE, \$13.076 milliards, celui de la France \$2.773 milliards, <http://www.tradingeconomics.com> [Vu le 15 octobre 2013].
7. OMC, Evolution du commerce mondial, http://www.wto.org/french/res_f/statis_f/its2012_f/its12_world_trade_dev_f.pdf [Vu le 15 octobre 2013], pp 26-27. Les Etats-Unis sont le second exportateur de marchandises. La France est le sixième exportateur. Si les échanges des pays de l'UE avec les tiers sont comptabilisés ensemble et les échanges internes exclus, l'UE devient le plus grand exportateur (14,9 pour cent de part de marché) et les Etats-Unis et la RPC sont décalés d'un rang.
8. OMC, Commerce des marchandises, http://www.wto.org/french/res_f/statis_f/its2012_f/its12_merch_trade_product_f.pdf [Vu le 15 octobre 2013], pp126 et 132.
9. OMC, Evolution du commerce mondial, http://www.wto.org/french/res_f/statis_f/its2012_f/its12_world_trade_dev_f.pdf [Vu le 15 octobre 2013], p. 26-27. Les Etats-Unis sont le premier importateur de marchandises. La France est le cinquième importateur. Si les échanges des pays de l'UE avec les tiers sont comptabilisés ensemble et les échanges internes exclus, l'UE devient le plus grand importateur (16,2 pour cent) et les Etats-Unis et la RPC sont décalés d'un rang.
10. OMC, Evolution du commerce mondial, http://www.wto.org/french/res_f/statis_f/its2012_f/its12_world_trade_dev_f.pdf [Vu le 15 octobre 2013], pp 28-29. La RPC se situe derrière les Etats-Unis, le Royaume-Uni et l'Allemagne et juste devant la France en tant qu'exportateur et derrière les Etats-Unis et l'Allemagne en tant qu'importateur. Si les échanges des pays de l'UE avec les tiers sont comptabilisés ensemble et les échanges internes exclus, l'UE devient le plus grand exportateur (24,7 pour cent de part de marché) et importateur (21,1 pour cent) et les Etats-Unis et la RPC sont rangés en première et seconde place respectivement dans chacune des catégories.
11. OMC, Commerce des marchandises, http://www.wto.org/french/res_f/statis_f/its2012_f/its12_merch_trade_product_f.pdf [Vu le 15 octobre 2013], p.98. Les parts des Etats-Unis et de l'UE, hors échanges internes, étaient respectivement de 8,1 pour cent et de 6,7 pour cent du total.
12. OMC, Commerce des marchandises, http://www.wto.org/french/res_f/statis_f/its2012_f/its12_merch_trade_product_f.pdf [Vu le 15 octobre 2013], p.103. Les parts des Etats-Unis et de l'UE, hors échanges internes, étaient respectivement de 9,1 pour cent et de 6,2 pour cent du total.
13. OMC, Commerce des marchandises, http://www.wto.org/french/res_f/statis_f/its2012_f/its12_merch_trade_product_f.pdf [Vu le 15 octobre 2013], p. 113, 93 et 94.
14. Index Mundi, <http://www.indexmundi.com/g/r.aspx?v=145> [Vu le 15 octobre 2013].
15. Banque Mondiale, [Vu le 15 octobre 2013].
16. Steven Husted and Shuichiro Nishioka, The Rise of Chinese Exports, 2010, p. 2, www.lapres.net/husted.pdf [Vu le 15 octobre 2013].
17. Banque Mondiale, <http://donnees.banquemondiale.org/indicateur/FI.RES.TOTL.C> [Vu le 15 octobre 2013]. La liste de la Banque Mondiale ne comprend pas Taiwan qui dispose de US \$390,600,000,000, ce qui le placerait au cinquième rang sur la liste de la Banque Mondiale, (Index Mundi, <http://www.indexmundi.com/g/r.aspx?v=144> [Vu le 15 octobre 2013]). Si les réserves internationales des pays de la zone euro sont agrégées, l'ensemble détiendrait US \$979.781.000.000, ce qui correspond au troisième rang, Global Finance, <http://www.gfmag.com/component/content/article/119-economic-data/12374-international-reserves-by-country.html#axzz2XuSbUzzT> [Vu le 15 octobre 2013]. Le total des réserves détenues à travers le monde correspondait à la fin 2011 à US \$7.186.5 milliards, International Monetary Fund, International Reserves, <http://www.imf.org/external/pubs/ft/ar/2011/eng/pdf/a1.pdf> [Vu le 15 octobre 2013], p. 3. Index Mundi, <http://www.indexmundi.com/g/r.aspx?v=144> [Vu le 15 octobre 2013].
18. Banque Mondiale, Foreign direct investment, net inflows, [Vu le 15 octobre 2013].
19. Par contre, la question est traitée par le présent auteur dans un article à paraître prochainement dans DC Insight (International Chamber of Commerce, Paris), intitulé : « Has China illegally manipulated the exchange rate of its currency? ».
20. Pascal Lamy, China should be more active in global economic governance, Lamy tells Beijing forum, OMC, 24 mars 2013, http://www.wto.org/english/news_e/sppl_e/sppl274_e.htm [Vu le 15 octobre 2013].

21. World Economic Forum, The Global Competitiveness Report 2012–2013, p.13, http://www3.weforum.org/docs/WEF_GlobalCompetitivenessReport_2012-13.pdf [Vu le 15 octobre 2013].
22. Banque Mondiale, Doing Business, 2013, <http://www.doingbusiness.org/data/exploreeconomies/china/> [Vu le 15 octobre 2013].
23. Transparency International, <http://cpi.transparency.org/cpi2012/results/> [Vu le 15 octobre 2013].
24. UNDP, <http://hdrstats.undp.org/fr/pays/profils/CHN.html> [Vu le 15 octobre 2013].
25. Yale University, Environmental Performance Index, 2012, <http://epi.yale.edu/epi2012/rankings> [Vu le 15 octobre 2013].
26. OECD, China Economic Studies, Paris, 2006, p.125.
27. Conférence Internationale du Travail, 102ème Session, 2013, Application des normes internationales du travail 2013 (1), p.682, www.lapres.net/ilo2013.pdf [Vu le 15 octobre 2013].
28. Huw Slater, Chinese pension reform, East Asia Forum, 24 août 2011, <http://www.eastasiaforum.org/2011/08/24/chinese-pension-reform/> [Vu le 15 octobre 2013].
29. William Nee, On Asia, CNN, 24 mars 2013, <http://www.youtube.com/watch?v=MdassesvevE> [Vu le 15 octobre 2013].
30. Charles Duhigg and David Barboza, « In China, Human Costs are Built Into an iPad », New York Times, 25 janvier 2012, <http://www.globalpolicy.org/social-and-economic-policy/labor-rights-and-labor-movements/51223-in-china-human-costs-are-built-into-an-ipad-.html> [Vu le 15 octobre 2013]; Apple Supplier Accused of Labor Abuse, China Compliance Digest, 5 août 2013, <http://us5.campaign-archive1.com/?u=9176747d0b242ab2a4f4fc847&id=a21e6d00cb&e=a79d01f0b8> [Vu le 15 octobre 2013].
31. Christopher Bodeen, China experiences a new era of labor unrest, AP, 6/11/2010, http://www.today.com/id/37624923/ns/today-today_news/t/china-experiences-new-era-labor-unrest/#.UdQhsRbvVHI [Vu le 15 octobre 2013].
32. Article 42 de la Constitution.
33. Article 42 de la Constitution.
34. Article 43 de la Constitution.
35. Article 44 de la Constitution.
36. Article 45 de la Constitution.
37. Article 46 de la Constitution.
38. Article 47 de la Constitution.
39. Article 48 de la Constitution.
40. La Loi a été adoptée le 5 juillet 1994 par la huitième session du Comité Permanent de la huitième APN et elle est entrée en vigueur le 1er janvier 1995.
41. La Loi a été adoptée le 29 juin 2007 par la 28ième session du Comité Permanent de la dixième APN et elle est entrée en vigueur le 1er janvier 2008.
42. Article 1 de la Loi sur le travail et art.2 de la Loi sur les contrats de travail.
43. Article 1 de la Loi sur le travail.
44. Article 3 de la Loi sur le travail.
45. Article 7 de la Loi sur le travail.
46. Article 46 de la Loi sur le travail.
47. Article 2 de la Loi sur le travail.
48. Article 15 de la Loi sur le travail.
49. Article 17 de la Loi sur les contrats de travail. Selon les arts 52 et 53 de la Loi sur les contrats de travail, les salariés et leur employeur peuvent conclure des contrats collectifs spécialisés concernant un nombre limité de questions, dont la sécurité et l'hygiène, la protection des femmes, les mécanismes d'ajustement salariaux. Néanmoins, les contrats collectifs ne prévalent pas sur les contrats de travail individuels.
50. Article 14 de la Loi sur le travail.
51. Article 3 du Règlement du Conseil des Affaires d'Etat du 25 mars 1995, qui est entré en vigueur le 1er mai 1995.
52. Article 38 de la Loi sur le travail.
53. Article 46 de la Loi sur le travail.
54. Article 46 de la Loi sur le travail.
55. Article 50 de la Loi sur le travail.
56. Article 48 de la Loi sur le travail.
57. Article 49 de la Loi sur le travail.
58. Article 45 de la Loi sur le travail et les Dispositions sur les congés annuels payés des salariés du 14 décembre 2007, qui sont entrées en vigueur le 1er janvier 2008.

59. Article 61 de la Loi sur le travail.
60. Article 62 de la Loi sur le travail.
61. Articles 58, 59 et 65 de la Loi sur le travail.
62. Articles 57 et 58 de la Loi sur le travail.
63. Article 31 de la Loi sur le travail. Pendant la période d'essai, seul un préavis écrit trois jours avant est exigé.
64. Article 38 de la Loi sur les contrats de travail.
65. Article 25 de la Loi sur le travail et art.37 de la Loi sur les contrats de travail.
66. Article 85 de la Loi sur le travail.
67. Article 86 de la Loi sur le travail.
68. Article 3 de la Loi sur les syndicats de travailleurs, adoptée le 3 avril 1992 par la cinquième session de la septième APN et promulguée le 3 avril 1992, tel qu'amendée par la Décision d'amender la Loi sur les syndicats des travailleurs, qui a été promulguée et qui est entrée en vigueur le 27 octobre 2001 par 24ème réunion du Comité Permanent de la neuvième APN.
69. Article 4 de la Loi sur les syndicats de travailleurs.
70. Articles 10 et 11 de la Loi sur les syndicats de travailleurs.
71. Xiaolei Gu, China Releases 2011 Statistics for HR and Social Security Development, China Briefing, 11 juin 2012, <http://www.china-briefing.com/news/2012/06/11/china-releases-2011-statistics-for-hr-and-social-security-development.html> [Vu le 15 octobre 2013].
72. China Labour Statistical Yearbook, 2003.
73. Les employeurs chinois sont soumis à des contrôles par les services d'inspection du travail et en cas d'infraction ils encourent des sanctions administratives et même pénales si la violation est spécialement grave.
74. China Lawblog, <http://www.lapres.net/13mois.pdf> [Vu le 15 octobre 2013].
75. Vivian Ni, China Vows to Increase Wages and Improve Employment, China Briefing, 10 février 2012, <http://www.china-briefing.com/news/2012/02/10/china-vows-to-increase-wages-and-improve-employment.html> [Vu le 15 octobre 2013].
76. Chris Devonshire-Ellis, The RMB Position and the Mysteries of the China Unemployment Fund, 12 novembre 2010, <http://www.china-briefing.com/news/2010/11/12/the-rmb-position-and-the-mysteries-of-the-china-unemployment-fund.html> [Vu le 15 octobre 2013].
77. Shenzhen, Beijing Raise Minimum Wage Standards, China Briefing, 12 janvier 2012, <http://www.china-briefing.com/news/2012/01/12/shenzhen-beijing-raise-minimum-wage-standards.html> [Vu le 15 octobre 2013].
78. Circular on 2012 Minimum Wage Standards Adjustment in Beijing (jingrenshelaofa [2011] No.375).
79. Circular on Minimum Wage Standards Adjustment in Shenzhen (shenrenshegui [2011] No.19).
80. Julia Gu, China Minimum Wage Update, China Briefing, 25 mai 2012, <http://www.china-briefing.com/news/2012/05/25/china-minimum-wage-update.html> [Vu le 15 octobre 2013].
81. OIT, Rapport mondial sur les salaires 2012/13, 14 décembre 2012, http://www.ilo.org/global/about-the-ilo/newsroom/news/WCMS_193585/lang-fr/index.htm [Vu le 15 octobre 2013].
82. Chris Devonshire-Ellis, The RMB Position and the Mysteries of the China Unemployment Fund, 12 novembre 2010, <http://www.china-briefing.com/news/2010/11/12/the-rmb-position-and-the-mysteries-of-the-china-unemployment-fund.html> [Vu le 15 octobre 2013].
83. Xiaolei Gu, China Releases 2011 Statistics for HR and Social Security Development, China Briefing, 11 juin 2012, <http://www.china-briefing.com/news/2012/06/11/china-releases-2011-statistics-for-hr-and-social-security-development.html> [Vu le 15 octobre 2013].
84. Shenzhen Issues 2012 Salary Guide, China Briefing, 13 juillet 2012, <http://www.china-briefing.com/news/2012/07/13/shenzhen-issues-2012-salary-guide.html#more-16867> [Vu le 15 octobre 2013].
85. Arnaud de La Grange, Chine : les salaires du privé en hausse de 17 pour cent, Le Figaro, 17 mai, 2013, http://recherche.lefigaro.fr/recherche/access/lefigaro_fr.php?archive=BszTm8dCk78atGCYonbyzotl%2B0KEFajmxBiAhPWA2X%2F1yp5WWKxMpAtDYDkhfxs4u2lGtjAq08M%3D [Vu le 15 octobre 2013].
86. Didier Marteau, « Enjeux sociaux et concurrence déloyale : du dumping social au mieux-disant social », Conseil Economique et Social, (Paris, 2006), p. 51.
87. Marc Bacchetta and Marion Jansen (rédacteurs), « Making Globalization Socially Sustainable » (OMC), p.55.
88. China Quarterly Update, Sustaining Growth, April 2012, Banque Mondiale, p.5.
89. « Le Smic à 9,22 € bruts au 1er janvier », Lefigaro.fr, 15 décembre 2011, <http://www.lefigaro.fr/flash-eco/2011/12/15/97002-20111215FILWWW00379-le-smic-a-922-euros-bruts-1er-> [Vu le 15 octobre 2013].
90. China's Twelfth Five Year Plan (2011–2015), 11 May 2011, <http://www.lapres.net/5yearplan.html> [Vu le 15 octobre 2013], p.45.
91. OIT, « Rapport mondial sur les salaires 2012/13 », 14 décembre 2012 [Vu le 15 octobre 2013].
92. Boston Consulting Group, « More Than a Third of Large Manufacturers Are Considering Reshoring from China to the US », le 20 avril 2012, <http://www.bcg.com/media/PressReleaseDetails.aspx?id=tcm:12-104216> [Vu le 15 octobre 2013].

93. Philip LeBeau, « By 2015, Producing in China Will Be as Costly as US », CNBC, 18 avril 2013, <http://finance.yahoo.com/news/2015-producing-china-costly-us-141454768.html> [Vu le 15 octobre 2013].
94. « Lenovo Announces Official Opening of U.S. Computer Manufacturing Line in North Carolina », 5 juin 2013, http://news.lenovo.com/article_display.cfm?article_id=1691 [Vu le 15 octobre 2013].
95. Deirdre Wang Morris, « China's Aging Population Threatens Its Manufacturing Might », China Labor Bulletin, 25 octobre 2012, <http://www.clb.org.hk/en/content/cnbc-chinas-aging-population-threatens-its-manufacturing-might> [Vu le 15 octobre 2013].
96. Conférence Internationale du Travail, 102ème Session, 2013, Application des normes internationales du travail 2013 (1), p.599, www.lapres.net/ilo2013.pdf [Vu le 15 octobre 2013].
97. National Human Rights Action Plan of China (2012-2015), <http://www.lapres.net/hrpolicy.pdf> [Vu le 15 octobre 2013].
98. Vivian Ni, « China Vows to Increase Wages and Improve Employment », China Briefing, 10 février 2012, <http://www.china-briefing.com/news/2012/02/10/china-vows-to-increase-wages-and-improve-employment.html> [Vu le 15 octobre 2013].
99. National Human Rights Action Plan of China (2012-2015), www.lapres.net/hrpolicy.pdf [Vu le 15 octobre 2013].
100. Deirdre Wang Morris, « China's Aging Population Threatens Its Manufacturing Might, China Labor Bulletin », 25 octobre, 2012, [Vu le 15 octobre 2013].
101. Document N° 77.
102. "Decisions on Some Issues Concerning the Establishment of a Socialist Market Economic System," 3rd Plenary Session, 14th National Congress.
103. "Circular on Deepening the Reform of the Old Age Pension System for Enterprise Employees," State Council Document 6.
104. State Council Decision 26.
105. 1 août 2000, Comité Central du CP et le Conseil des Affaires d'Etat.
106. Occupational Injury and Disease Insurance for Employees in Enterprises, which were issued by the Ministry in 1996
107. New Social Insurance Law Aims to Improve Social Welfare System in China, China Briefing, 8 mars 2011, <http://www.china-briefing.com/news/2011/03/08/new-social-insurance-law-aims-for-an-all-round-social-welfare-system-in-china.html#more-11685> [Vu le 15 octobre 2013].
108. A la 17ème session du Comité Permanent de l'APN.
109. Article 1 de la Loi sur la sécurité sociale.
110. Article 4 de la Loi sur la sécurité sociale.
111. Mandatory Social Welfare Benefits for Chinese Employees, China Briefing, 21 février 2012, <http://www.china-briefing.com/news/2012/02/21/mandatory-social-welfare-benefits-for-chinese-employees.html> [Vu le 15 octobre 2013].
112. Articles 5, 6 et 7 de la Loi sur la sécurité sociale.
113. Cinquième Plan quinquennal (2011–2015), 11 mai 2011, <http://www.lapres.net/5yearplan.html> [Vu le 15 octobre 2013].
114. Article 10 de la Loi sur la sécurité sociale, les fonctionnaires sont couverts par des règlements spécifiques.
115. Article 20 de la Loi sur la sécurité sociale.
116. CNTV, China expands social security system, 15 octobre 2012, <http://english.cntv.cn/program/newshour/20121015/103454.shtml> [Vu le 15 octobre 2013].
117. Article 11 de la Loi sur la sécurité sociale.
118. Mandatory Social Welfare Benefits for Chinese Employees, China Briefing, 21 février 2012, <http://www.china-briefing.com/news/2012/02/21/mandatory-social-welfare-benefits-for-chinese-employees.html> [Vu le 15 octobre 2013].
119. Article 12 de la Loi sur la sécurité sociale. Les salariés d'entreprises d'Etat bénéficient de crédits à leur compte individuel pour la durée de leur emploi avant l'instauration du régime de retraite et ces montants sont contribués par l'Etat, art.13 de la Loi sur la sécurité sociale.
120. Article 14 de la Loi sur la sécurité sociale.
121. Article 15 de la Loi sur la sécurité sociale.
122. Article 16 de la Loi sur la sécurité sociale.
123. Article 17 de la Loi sur la sécurité sociale.
124. Article 18 de la Loi sur la sécurité sociale.
125. Article 19 de la Loi sur la sécurité sociale.
126. Article 23 de la Loi sur la sécurité sociale.
127. Article 24 de la Loi sur la sécurité sociale.
128. CNTV, China expands social security system, 15 octobre 2012, <http://english.cntv.cn/program/newshour/20121015/103454.shtml> [Vu le 15 octobre 2013].
129. Article 25 de la Loi sur la sécurité sociale. L'Etat comble les déficits de cotisations individuelles des personnes souffrant d'incapacités de travail, des personnes âgées et des mineurs de familles pauvres.

130. Mandatory Social Welfare Benefits for Chinese Employees, China Briefing, 21 février 2012, <http://www.china-briefing.com/news/2012/02/21/mandatory-social-welfare-benefits-for-chinese-employees.html> [Vu le 15 octobre 2013].
131. Article 27 de la Loi sur la sécurité sociale.
132. Article 28 de la Loi sur la sécurité sociale.
133. Article 26 de la Loi sur la sécurité sociale.
134. Article 29 de la Loi sur la sécurité sociale.
135. Article 30 de la Loi sur la sécurité sociale.
136. Article 32 de la Loi sur la sécurité sociale.
137. Article 44 de la Loi sur la sécurité sociale.
138. Mandatory Social Welfare Benefits for Chinese Employees, China Briefing, 21 février 2012, <http://www.china-briefing.com/news/2012/02/21/mandatory-social-welfare-benefits-for-chinese-employees.html> [Vu le 15 octobre 2013].
139. Article 45 de la Loi sur la sécurité sociale.
140. Article 46 de la Loi sur la sécurité sociale.
141. Article 47 de la Loi sur la sécurité sociale.
142. Chris Devonshire-Ellis, « The RMB Position and the Mysteries of the China Unemployment Fund », 12 novembre, 2010, <http://www.china-briefing.com/news/2010/11/12/the-rmb-position-and-the-mysteries-of-the-china-unemployment-fund.html> [Vu le 15 octobre 2013].
143. Article 48 de la Loi sur la sécurité sociale.
144. Article 49 de la Loi sur la sécurité sociale.
145. Article 50 de la Loi sur la sécurité sociale.
146. Article 51 de la Loi sur la sécurité sociale.
147. Article 52 de la Loi sur la sécurité sociale.
148. Article 33 de la Loi sur la sécurité sociale.
149. Article 34 de la Loi sur la sécurité sociale.
150. Article 35 de la Loi sur la sécurité sociale.
151. Article 37 de la Loi sur la sécurité sociale.
152. Mandatory Social Welfare Benefits for Chinese Employees, China Briefing, 21 février 2012, <http://www.china-briefing.com/news/2012/02/21/mandatory-social-welfare-benefits-for-chinese-employees.html> [Vu le 15 octobre 2013].
153. Article 38 de la Loi sur la sécurité sociale.
154. Article 39 de la Loi sur la sécurité sociale.
155. Mandatory Social Welfare Benefits for Chinese Employees, China Briefing, 21 février 2012, <http://www.china-briefing.com/news/2012/02/21/mandatory-social-welfare-benefits-for-chinese-employees.html> [Vu le 15 octobre 2013].
156. Article 40 de la Loi sur la sécurité sociale.
157. Article 41 de la Loi sur la sécurité sociale.
158. Article 42 de la Loi sur la sécurité sociale.
159. Article 53 de la Loi sur la sécurité sociale.
160. Mandatory Social Welfare Benefits for Chinese Employees, China Briefing, 21 février 2012, <http://www.china-briefing.com/news/2012/02/21/mandatory-social-welfare-benefits-for-chinese-employees.html> [Vu le 15 octobre 2013].
161. Article 54 de la Loi sur la sécurité sociale.
162. Article 55 de la Loi sur la sécurité sociale.
163. Circular on Adjusting the Municipal Maternity Insurance Policy for Employees, Beijing Human Resources and Social Security Bureau, (jingrensheyifa [2011] No.334), 20 décembre 2011.
164. Article 54 de la Loi sur la sécurité sociale.
165. Mandatory Social Welfare Benefits for Chinese Employees, China Briefing, 21 février 2012, <http://www.china-briefing.com/news/2012/02/21/mandatory-social-welfare-benefits-for-chinese-employees.html> [Vu le 15 octobre 2013].
166. Article 57 de la Loi sur la sécurité sociale.
167. Article 58 de la Loi sur la sécurité sociale.
168. Article 59 de la Loi sur la sécurité sociale.
169. Article 60 de la Loi sur la sécurité sociale.
170. Article 623 de la Loi sur la sécurité sociale.

171. Article 63 de la Loi sur la sécurité sociale.

172. Article 64 de la Loi sur la sécurité sociale.

173. Article 65 de la Loi sur la sécurité sociale.

174. Articles 67, 68 et 69 de la Loi sur la sécurité sociale. Il est interdit d'utiliser les fonds collectés pour financer d'autres budgets gouvernementaux, pour la transformation de locaux ou pour assurer les salaires du personnel.

175. Article 71 de la Loi sur la sécurité sociale.

176. Articles 70 et 71 de la Loi sur la sécurité sociale.

177. Article 72 de la Loi sur la sécurité sociale.

178. Article 73 de la Loi sur la sécurité sociale.

179. Article 74 de la Loi sur la sécurité sociale.

180. Article 74 de la Loi sur la sécurité sociale.

181. Article 76 de la Loi sur la sécurité sociale.

182. Article 76 de la Loi sur la sécurité sociale.

183. Article 77 de la Loi sur la sécurité sociale.

184. Article 78 de la Loi sur la sécurité sociale.

185. Article 79 de la Loi sur la sécurité sociale.

186. Article 80 de la Loi sur la sécurité sociale.

187. Article 81 de la Loi sur la sécurité sociale.

188. Article 82 de la Loi sur la sécurité sociale.

189. Article 83 de la Loi sur la sécurité sociale.

190. Article 83 de la Loi sur la sécurité sociale.

191. Article 84 de la Loi sur la sécurité sociale.

192. Article 86 de la Loi sur la sécurité sociale.

193. Article 87 de la Loi sur la sécurité sociale.

194. Article 88 de la Loi sur la sécurité sociale.

195. Article 89 de la Loi sur la sécurité sociale.

196. Article 91 de la Loi sur la sécurité sociale.

197. Article 92 de la Loi sur la sécurité sociale.

198. Article 93 de la Loi sur la sécurité sociale.

199. Article 95 de la Loi sur la sécurité sociale.

200. Article 96 de la Loi sur la sécurité sociale.

201. Article 97 de la Loi sur la sécurité sociale. Les modalités de participation des salariés de nationalité étrangère travaillant en RPC sont développées dans les Mesures provisoires concernant la participation dans le système d'assurance sociale des étrangers employés en RPC, promulguées le 10 juin 2011 par le Ministère des Ressources humaines et de la sécurité sociale, qui sont entrées en vigueur le 15 octobre 2011.

202. Selon un rapport du National Audit Office émis en 2012, seulement 622 millions de chinois, soit 55 pour cent de la population adulte, sont couverts par l'un ou l'autre des régimes de la sécurité sociale, « Social security with Chinese characteristics », The Economist, 11 août 2012, <http://www.economist.com/node/21560259> [Vu le 15 octobre 2013].

203. « Social security with Chinese characteristics », The Economist, 11 août 2012, <http://www.economist.com/node/21560259> [Vu le 15 octobre 2013].

204. En 2012, le National Audit Office a révélé que RMB 1,7 milliards avaient été mal utilisés par les autorités locales, dont environ le tiers pour financer des investissements dans l'immobilier ou à la bourse ; un des scandales les plus spectaculaires a impliqué le chef du Parti Communiste de Shanghai qui avait détourné quelques RMB 3,4 milliards, ce qui lui a valu une condamnation à une peine d'emprisonnement, « China's social security system », China Labour Bulletin, 9 août 2012, <http://www.clb.org.hk/en/view-resource-centre-content/110107> [Vu le 15 octobre 2013].

205. Dezan Shira & Associates, « China's 2012 Statistics for Human Resource and Social Security Development », China Briefing, 4 juin 2013, www.lapres.net/stats2012.pdf [Vu le 15 octobre 2013].

206. Aidi Hu, « La Chine peut-elle concilier vieillissement et prospérité ? », OIT — Bureau de presse, 7 novembre 2012, http://www.ilo.org/global/about-the-ilo/newsroom/comment-analysis/WCMS_192704/lang-fr/index.htm [Vu le 15 octobre 2013].

207. « China leads developing countries in people's health », 26 décembre 2012, http://www.chinadaily.com.cn/china/2012-12/26/content_16057711.htm [Vu le 15 octobre 2013].

208. Heikki Oksanen, « The Chinese pension system : First results on assessing the reform options », Commission Européenne, 2010, p.3, www.lapres.net/cnfn.pdf [Vu le 15 octobre 2013].
209. Tianjin, Shanxi, Jilin, Heilongjiang, Shandong, Henan, Hubei, Hunan et Xinjiang. Les principales sources légales régissant le NSSF sont : Notice of the State Council on Further Standardizing the Management of Lottery, Provisional Management Measures on Raising Social Security Funds through Reducing State-owned Shares, Implementation Measures on Pooling Social Security Funds through Transferring Partial State-owned Shares in the Domestic Securities Market, Interim Measures on the Investment Management of the National Social Security Fund, Provisional Regulations on Overseas Investment and Management of the National Social Security Fund.
210. « About the National Council for Social Security Fund », http://www.ssf.gov.cn/Eng_Introduction/201206/t20120620_5603.html [Vu le 15 octobre 2013].
211. Liyan Qi, « China National Social Security Fund 2013 Budget Balance » CNY491.5 B, Wall Street Journal, 7 mai 2013, <http://online.wsj.com/article/BT-CO-20130507-704658.html> [Vu le 15 octobre 2013].
212. National Audit Office, cité par Statista, « Statistics and Facts on the Social Insurance System in China », <http://www.statista.com/topics/1261/social-insurance-in-china/> [Vu le 15 octobre 2013].
213. Heikki Oksanen, The Chinese pension system : First results on assessing the reform options, European Commission, 2010, p.3, www.lapres.net/cnfn.pdf [Vu le 15 octobre 2013].
214. Heikki Oksanen, « The Chinese pension system : First results on assessing the reform options », European Commission, 2010, p.3, www.lapres.net/cnfn.pdf [Vu le 15 octobre 2013].
215. Hu Yifan, « How vulnerable is China's pension system? », China.org.cn, 10 juin 2012, http://www.china.org.cn/opinion/2012-06/10/content_25602529.htm [Vu le 15 octobre 2013].
216. Heikki Oksanen, « The Chinese pension system : First results on assessing the reform options », European Commission, 2010, p.4, www.lapres.net/cnfn.pdf [Vu le 15 octobre 2013].
217. Mohamed Farid, Brian P. Cozzarin, « China's pension reform : Challenges and opportunities », Pensions, Vol.14.3, 181–190, 2009, www.lapres.net/farid.pdf [Vu le 15 octobre 2013].
218. Hu Yifan, « How vulnerable is China's pension system? », China.org.cn, 10 juin 2012, http://www.china.org.cn/opinion/2012-06/10/content_25602529.htm [Vu le 15 octobre 2013].
219. Mohamed Farid and Brian P Cozzarin, « China's pension reform: Challenges and opportunities », www.lapres.net/cozzarin.pdf [Vu le 15 octobre 2013].
220. National Audit Office, cité par Statista, « Statistics and Facts on the Social Insurance System in China », <http://www.statista.com/topics/1261/social-insurance-in-china/> [Vu le 15 octobre 2013].
221. Dezan Shira & Associates, « China's 2012 Statistics for Human Resource and Social Security Development », China Briefing, 4 juin 2013, www.lapres.net/stats2012.pdf [Vu le 15 octobre 2013].
222. Hu Yifan, « How vulnerable is China's pension system? », China.org.cn, 10 juin 2012, http://www.china.org.cn/opinion/2012-06/10/content_25602529.htm [Vu le 15 octobre 2013].
223. Hu Yifan, « How vulnerable is China's pension system? », China.org.cn, 10 juin 2012, http://www.china.org.cn/opinion/2012-06/10/content_25602529.htm [Vu le 15 octobre 2013].
224. Cesar Chelala, « The Challenges of health care for rural Chinese », The Japan Times, 9 mai 2013, <http://www.japantimes.co.jp/opinion/2013/05/09/commentary/the-challenges-of-health-care-for-rural-chinese/#.UegC4RbvVHI> [Vu le 15 octobre 2013].
225. Report on China's central, local budgets (2012) Ministry of Finance of the People's Republic of China 5 mars 2012, www.lapres.net/mof2012.pdf [Vu le 15 octobre 2013].
226. Banque Mondiale, <http://data.worldbank.org/indicator/SH.XPD.TOTL.ZS> [Vu le 15 octobre 2013].
227. Winnie Yip et William Hsiao, « China's health care reform : A tentative assessment », China Economic Review, 20, (2009), pp 613–619, www.lapres.net/hsiao.pdf [Vu le 15 octobre 2013].
228. National Audit Office, cité par Statista, « Statistics and Facts on the Social Insurance System in China », <http://www.statista.com/topics/1261/social-insurance-in-china/> [Vu le 15 octobre 2013].
229. Information Office of the State Council, « Medical and health services in China », China Daily, 27 décembre, 2012, <http://www.lapres.net/infooff.pdf> [Vu le 15 octobre 2013].
230. Dezan Shira & Associates, « China's 2012 Statistics for Human Resource and Social Security Development », China Briefing, 4 juin 2013, www.lapres.net/stats2012.pdf [Vu le 15 octobre 2013].
231. Vivian Ni, « China Vows to Increase Wages and Improve Employment », China Briefing, 10 février 2012, <http://www.china-briefing.com/news/2012/02/10/china-vows-to-increase-wages-and-improve-employment.html> [Vu le 15 octobre 2013].
232. National Human Rights Action Plan of China (2012–2015), www.lapres.net/hrpolicy.pdf [Vu le 15 octobre 2013].
233. Ainsi, le gouvernement de la municipalité de Dalian, ville portuaire au nord de la Chine, a annoncé que le plafond de RMB 3.491 (soit le salaire mensuel plafonné RMB 11.154 * le taux total des cotisations sociales 31,3 pour cent) a été éliminé à titre provisoire. A Hangzhou, le plafond du salaire mensuel donnant lieu au paiement de cotisations a été porté en 2011 à un niveau équivalent à 300 pour cent du salaire moyen retenu pour l'application de cotisations sociales, Adam Livermore, « Social Insurance Law Implementation Differences across China », China Briefing, October 7,

2011, <http://www.china-briefing.com/news/2011/10/07/social-insurance-law-implementation-differences-across-china.html#more-14215> [Vu le 15 octobre 2013].

234. Chris Devonshire-Ellis, « The RMB Position and the Mysteries of the China Unemployment Fund », 12 novembre, 2010, <http://www.china-briefing.com/news/2010/11/12/the-rmb-position-and-the-mysteries-of-the-china-unemployment-fund.html> [Vu le 15 octobre 2013].

235. Chris Devonshire-Ellis, « The RMB Position and the Mysteries of the China Unemployment Fund ».

236. Dezan Shira & Associates, « China's 2012 Statistics for Human Resource and Social Security Development », China Briefing, 4 juin 2013, www.lapres.net/stats2012.pdf [Vu le 15 octobre 2013].

237. N Jackson, *Chinese Labor and Employment Law* (University of Iowa, 2011), p.8.

238. Report on China's central, local budgets (2012) Ministry of Finance of the People's Republic of China 5 mars 2012, www.lapres.net/mof2012.pdf [Vu le 15 octobre 2013].

239. Dezan Shira & Associates, « China's 2012 Statistics for Human Resource and Social Security Development, China Briefing, 4 juin 2013 », www.lapres.net/stats2012.pdf [Vu le 15 octobre 2013].

240. Dezan Shira & Associates, « China's 2012 Statistics for Human Resource and Social Security Development », China Briefing, 4 juin 2013, www.lapres.net/stats2012.pdf [Vu le 15 octobre 2013].

241. Plan quinquennal 2011-2015, www.lapres.net/5yearplan.pdf [Vu le 15 octobre 2013], p. 35.

242. Plan quinquennal (2011-2015), www.lapres.net/5yearplan.pdf [Vu le 15 octobre 2013], p. 35.

243. www.lapres.net/5yearplan.pdf [Vu le 15 octobre 2013], p. 47.

244. www.lapres.net/5yearplan.pdf [Vu le 15 octobre 2013], p. 47.

245. www.lapres.net/5yearplan.pdf [Vu le 15 octobre 2013], p. 47.

246. National Human Rights Action Plan of China (2012-2015), www.lapres.net/hrpolicy.pdf [Vu le 15 octobre 2013].

247. C.-E. Bouée, *China's Management Revolution : Spirit, Land, Energy* (Roland Berger Strategy Consultants, 2011), p.40

248. Emmanuel Meril et Lei Kai, « Labour and Social Law », in Daniel Arthur Laprès et Zhang Yuejiao (eds) *Business Law in China*, 2^e ed., (ICC, Paris, 2008), p.642.

249. LexisNexis, http://www.lexisnexis.fr/services_gratuits/indices_taux/charges_sociales_salaires.html

250. OIT, www.lapres.net/ilossi.pdf [Vu le 15 octobre 2013].

251. L'OCDE comprend généralement dans ce périmètre les programmes publics liés à la vieillesse, la survie, l'incapacité, la santé, la famille, les programmes actifs du marché du travail, le chômage, le logement (mais s'agissant de la RPC), et autres domaines de politique sociale

252. OCDE, « China in Focus: Lessons and Challenges », OECD, OECDiLibrary 2012, p.21, <http://www.lapres.net/oced2012.pdf> [Vu le 15 octobre 2013] et OCDE, « Questions sociales : Tableaux-clés de l'OCDE » http://www.oecd-ilibrary.org/social-issues-migration-health/questions-sociales-tableaux-clés-de-l-ocde_20743912 [Vu le 15 octobre 2013].

253. <http://www.socialsecurityextension.org/gimi/gess/ShowCountryProfile.do?cid=45> [Vu le 15 octobre 2013].

254. The Free Library, East Asian Institute, China's fiscal expenditure on social security since 1978, <http://www.thefreelibrary.com/China's+fiscal+expenditure+on+social+security+since+1978.-a0252192368> [Vu le 15 octobre 2013].

255. Public Social Expenditures and Household Consumption in China IMF, 21 janvier 2010, <http://www.imf.org/external/country/CHN/rr/2010/Bene.pdf> [Vu le 15 octobre 2013].

256. Naren Prasad, Megan Gerecke, Social Security Spending in Times of Crises, Global Social Policy, 2010, p. 5, <http://www.lapres.net/socsecspending.pdf> [Vu le 15 octobre 2013].

257. Jack Anderson, « 2009 Tax Misery & Reform Index », Forbes Magazine, 13 avril 2009, Certes, ces résultats doivent être interprétés avec délicatesse car ils ne tiennent pas compte de toutes les informations pertinentes ; par exemple, s'agissant de la RPC, la TVA n'est pas applicable à toutes les transactions, et s'agissant de Hong Kong, les revenus engrangés à l'exportation ne sont pas imposables, <http://www.forbes.com/global/2008/0407/060.html> [Vu le 15 octobre 2013].

258. Allocations familiales Belges, Rapport adopté le 7 novembre 1952 (G/32-1S/63), www.lapres.net/allocbelges.pdf [Vu le 15 octobre 2013].

259. Cet article dispose que : « Chaque partie contractante accordera aux autres parties contractantes, en matière commerciale, un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui qui est prévu dans la partie appropriée de la liste correspondante annexée au présent Accord ». Voir l'affaire devant l'OMC conduite en 1997 par l'Inde, la Malaisie, le Pakistan et la Thaïlande contre les Etats-Unis fondée sur l'interdiction des importations de crevettes et de produits à base de crevettes imposée pour protéger les tortues menacées d'extinction à cause de leur « prise ». Les Etats-Unis ont perdu parce qu'ils discriminaient les Etats membres de l'OMC en accordant à des pays de l'hémisphère occidental une assistance technique et financière et des délais de transition plus longs pour que leurs pêcheurs adaptent leurs pratiques, lesquels avantages n'avaient cependant pas été accordés aux plaignants http://www.wto.org/french/tratop_f/envir_f/edis08_f.htm [Vu le 15 octobre 2013].

260. L'art.III 4^o du Gatt dispose que :

« Les produits du territoire de toute partie contractante importés sur le territoire de toute autre partie contractante ne seront pas soumis à un traitement moins favorable que le traitement accordé aux produits similaires d'origine nationale en ce qui concerne toutes lois, tous règlements ou toutes prescriptions affectant la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation de ces produits sur le marché intérieur. »

261. Selon la National Oceanic and Atmospheric Administration, entre 1959 et 1976, plus de six millions de dauphins ont ainsi péri dans cette zone, Doris Lin, « What is Dolphin-Safe Tuna? », About.com Guide, <http://animalrights.about.com/od/wildlife/a/What-Is-Dolphin-Safe-Tuna.htm> [Vu le 15 octobre 2013].

262. Rapport du panel, 3 septembre 1991, United States - Restrictions on Imports of Tuna, (DS21/R - 39S/155), para.5.15, www.lapres.net/tunadolphin.pdf [Vu le 15 octobre 2013]. In fine, le différend a été résolu par un accord à l'amiable.

263. Traduction libre, Rapport du panel, United States - Restrictions on Imports of Tuna, (DS21/R - 39S/155), para.6.2, www.lapres.net/tunadolphin.pdf [Vu le 15 octobre 2013].

264. Rapport du panel du 6 juin 1994, United States - Restrictions on Imports of Tuna, (DS29/R), para.6.1, www.lapres.net/tunadolphinII.pdf [Vu le 15 octobre 2013]. Le Rapport n'a pas été adopté par consensus des parties contractantes en raison du veto des Etats-Unis.

265. L'art.XVI A 1^o du GATT interdit qu'une partie contractante « accorde ou maintient une subvention, y compris toute forme de soutien des revenus ou des prix, qui a directement ou indirectement pour effet d'accroître les exportations d'un produit du territoire de ladite partie contractante ou de réduire les importations de ce produit sur son territoire ».

266. OMC, Déclaration ministérielle de Singapour, adoptée le 13 décembre 1996, www.wto.org/french/thewto_f/minist_f/min96_f/wtodec_f.htm [Vu le 15 octobre 2013].

267. OMC, Déclaration ministérielle, adoptée le 14 novembre 2001, www.wto.org/french/thewto_f/minist_f/min01_f/mindecl_f.htm [Vu le 15 octobre 2013].

268. Chapitre II, art.7, dans le projet, cité dans *The Social Clause: Issues and Challenges*, chapitre 5.2, www.actrav.itcilo.org/actrav-english/telearn/global/ilo/guide/hoelim2.htm [Vu le 15 octobre 2013].

269. Accord International de 1986 sur le Cacao, art.64, www.lapres.net/caco.pdf [Vu le 15 octobre 2013].

270. Accord International de 1986 sur le Cacao, arts 62 et 63, www.lapres.net/caco.pdf [Vu le 15 octobre 2013].

271. Accord International de 1992 sur le Sucre, art.29, www.lapres.net/sucre.pdf [Vu le 15 octobre 2013].

272. www.lapres.net/conv1926.pdf.

273. Les droits spécifiquement mentionnés concernent : le droit des travailleurs de s'organiser, de négocier collectivement, le travail forcé, l'âge minimal afférant au travail des enfants, des normes minimales afférant aux salaires, à la durée de travail et à la sécurité, 19 USCA Ch.12, Subch.III, s.2411(d)(3)(B)(IV)(iii), www.lapres.net/19usca2411.pdf [Vu le 15 octobre 2013].

274. Ce pouvoir a été exercé en vertu de l'International Emergency Economic Powers Act.

275. Par exemple, dans la Caribbean Basin Economic Recovery Act (CBERA) de 1983, US Code Title 19, Ch.15, s.2702(c)(8) et dans la législation renouvelant le Système Général de Préférences en 1984.

276. L'administration agissait en vertu de la s.231A du Foreign Assistance Act of 1961 (P.L. 87-195) ; dans le contexte du présent article, il importe de noter que l'alinéa (4) de cette disposition obligeait l'administration à procéder avec une prudence toute particulière à l'égard de la RPC.

277. Alam, Asad. 1992. Labor standards and comparative advantage. Ph.D. diss., Department of Economics, Columbia University. Résumé dans U.S. Trade and Other Policy Options and Programs to Deter Foreign Exploitation of Child Labor, Drusilla K. Brown, Alan V. Deardorff, and Robert M. Stern, p.6, www.lapres.net/brown.pdf [Vu le 15 octobre 2013].

278. Alam, Asad. « Labor standards and comparative advantage ». Ph.D. diss., Department of Economics, Columbia University, 1992. Résumé dans Drusilla K. Brown, Alan V. Deardorff, and Robert M. Stern, « U.S. Trade and Other Policy Options and Programs to Deter Foreign Exploitation of Child Labor », p.6, www.lapres.net/brown.pdf [Vu le 15 octobre 2013].

279. www.lapres.net/nafta.pdf [Vu le 15 octobre 2013].

280. Un rapport de l'OIT cite une affaire soumise au bureau administratif américain dans laquelle le plaignant (United Electrical, Radio and Machine Workers of America) contre une société américaine (General Electric) à cause de ses politiques envers les salariés de ses établissements au Mexique s'est désisté en protestation contre l'inefficacité des procédures, OIT, « The Social Clause : Issues and Challenges », Section 5.1.2, www.actrav.itcilo.org/actrav-english/telearn/global/ilo/guide/hoelim2.htm#5.1.2%20The%20NAFTA%20Side%20Agreement%20on%20Labour [Vu le 15 octobre 2013].

281. OIT, « The Social Clause : Issues and Challenges », Section 5.1.2, www.actrav.itcilo.org/actrav-english/telearn/global/ilo/guide/hoelim2.htm#5.1.2%20The%20NAFTA%20Side%20Agreement%20on%20Labour [Vu le 15 octobre 2013].

282. Règlement du Conseil N° 3281/1994 du 19 décembre 1994 adoptant un schéma de tarifs préférentiels pendant quatre ans (1994-98) par rapport à certains produits industriels provenant des pays en voie de développement [1994] JO L348/1.

283. Le Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels prévoit les droits suivants :

- le droit égal qu'ont l'homme et la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels énumérés dans le Pacte (art.3) ;
- le droit de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté (art.6) ;
- le droit de jouir de conditions de travail « justes et favorables », dont « un salaire équitable et une rémunération égale pour un travail de valeur égale », « une existence décente », « la sécurité et l'hygiène du travail » ; le droit au repos, aux loisirs, à la limitation raisonnable de la durée du travail et aux congés payés périodiques (art.7) ;
- le droit de constituer des syndicats indépendants et libres et « le droit de grève » (art.8) ;
- le droit de toute personne à la sécurité sociale, y compris « les assurances sociales » (art.9).

Disponible à : http://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-3&chapter=4&lang=fr [Vu le 15 octobre 2013].

284. Quatrième convention ACP-CEE signée à Lomé le 15 décembre 1989, www.lapres.net/lomeIV.pdf [Vu le 15 octobre 2013].

285. Signé à Cotonou le 23 juin 2000, révisé à Luxembourg le 25 juin 2005, révisé à Ouagadougou le 22 juin 2010, www.lapres.net/cotonou.pdf [Vu le 15 octobre 2013].

286. Article 19 du Règlement N° 978/2012 du Parlement Européen et du Conseil du 25 octobre 2012 appliquant un schéma de préférences tarifaires généralisées et abrogeant le Règlement (CE) n° 732/2008 du Conseil [2012] OJ L303/1 www.lapres.net/sgp-eu.pdf [Vu le 15 octobre 2013]. Ces conventions sont identifiées à l'Annexe VIII du Règlement :

- Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (1948) ;
- Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1965) ;
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966) ;
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966) ;
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979) ;
- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984) ;
- Convention relative aux droits de l'enfant (1989) ;
- Convention concernant le travail forcé ou obligatoire, no 29 (1930) ;
- Convention concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical, no 87 (1948) ;
- Convention concernant l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective, no 98 (1949) ;
- Convention concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale, no 100 (1951) ;
- Convention sur l'abolition du travail forcé, no 105 (1957) ;
- Convention concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession, no 111 (1958) ;
- Convention concernant l'âge minimal d'admission à l'emploi, no 138 (1973) ; et
- Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, no 182 (1999) , www.lapres.net/regleu.pdf [Vu le 15 octobre 2013].

287. [2012] JO L354/3, www.lapres.net/colperou.pdf [Vu le 15 octobre 2013].

288. [2012] JO L346/3, www.lapres.net/ueamcentrale.pdf [Vu le 15 octobre 2013].

289. Règlement 20/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 portant mise en œuvre de la clause de sauvegarde bilatérale et du mécanisme de stabilisation pour les bananes prévus par l'accord établissant une association entre l'UE et ses Etats membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part [2013] JO L17/13

290. Article 9, Règlement 978/2012 du Parlement Européen et du Conseil du 25 octobre 2012 appliquant un schéma de préférences tarifaires généralisées et abrogeant le Règlement 732/2008 du Conseil [2012] JO L303/1, www.lapres.net/uespg.pdf [Vu le 15 octobre 2013].

291. Les conventions visées à l'article 9 sont celles mentionnées à la note de bas de p.248 auxquelles sont ajoutées les conventions suivantes relatives à l'environnement et aux principes de bonne gouvernance :

- Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (1973) ;
- Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (1987) ;
- Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (1989) ;
- Convention sur la diversité biologique (1992) ;
- Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (1992) ;
- Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques (2000) ; et
- Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (2001).

292. Article 13, Règlement 978/2012 du Parlement Européen et du Conseil du 25 octobre 2012 appliquant un schéma de préférences tarifaires généralisées et abrogeant le Règlement (CE), n° 732/2008 du Conseil, www.lapres.net/uespg.pdf [Vu le 15 octobre 2013].

293. Zaw Win Than, « EU halts sanctions but little relief for exporters », Myanmar Times, Vol.32, No.624, <http://www.mmtimes.com/2012/news/624/news62409.html> [Vu le 15 octobre 2013].

294. www.lapres.net/philadelphie.html [Vu le 15 octobre 2013].

295. Annexe révisée le 15 juin 2010, <http://www.ilo.org/declaration/thedeclaration/textdeclaration/lang-fr/index.htm> [Vu le 15 octobre 2013].

296. Le Uruguay Trade Agreements Act, entré en vigueur le 1er janvier 1995, s.131 engageait les négociateurs américains à promouvoir la constitution d'un groupe de travail avec la mission d'examiner les liens entre les normes afférant au travail internationalement reconnues et le commerce international et de développer des modalités de coordination entre le comité de travail et l'OIT.

297. OMC, Déclaration ministérielle de Singapour, adoptée le 13 décembre 1996, http://www.wto.org/french/thewto_f/minist_f/min96_f/wtodec_f.htm [Vu le 15 octobre 2013].

298. OMC, Déclaration ministérielle, adoptée le 14 novembre 2001, http://www.wto.org/french/thewto_f/minist_f/min01_f/mindecl_f.htm [Vu le 15 octobre 2013].

299. Par contre, dans une procédure engagée en 2002 contre la CEE concernant les conditions de l'octroi de préférences tarifaires aux pays en développement (Règlement N° 2501/2001 du Conseil du 10 décembre 2001 portant application d'un schéma de préférences tarifaires généralisées pour la période du 1er janvier 2002 au 31 décembre 2004), l'Inde a d'abord critiqué les conditions d'octroi de préférences tarifaires accordées par les pays de la CEE dans le cadre des régimes spéciaux : (i) pour la lutte contre la production et le trafic de drogue et (ii) pour la protection des droits des travailleurs et de l'environnement créaient des obstacles à ses exportations, mais elle a renoncé à poursuivre le deuxième motif avant même la communication de son premier mémoire à l'attention du Groupe Spécial. Dans son rapport, l'organe d'appel a commenté sans critique le régime spécial d'encouragement à la protection des droits des travailleurs prévu à l'art.8 du Règlement.

300. OIT, <http://webfusion.ilo.org/public/app/apply-byCtry.cfm?lang=EN&CTYCHOICE=2650> [Vu le 15 octobre 2013].

301. OIT, http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:11200:0::NO:11200:P11200_COUNTRY_ID:103404 [Vu le 15 octobre 2013]; à titre comparatif, la France a ratifié 124 conventions OIT dont 105 demeurent en vigueur, http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:11200:0::NO:11200:P11200_COUNTRY_ID:102632 [Vu le 15 octobre 2013], et les Etats-Unis n'en ratifié que 14, http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:11200:0::NO:11200:P11200_COUNTRY_ID:102871 [Vu le 15 octobre 2013].

302. OIT, <http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=1000:12000:0::NO::> [Vu le 15 octobre 2013].
303. OIT, http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO:12100:P12100_INSTRUMENT_ID:312245:NO [Vu le 15 octobre 2013].
304. OIT, http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO:12100:P12100_INSTRUMENT_ID:312256:NO [Vu le 15 octobre 2013].
305. OIT, http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=1000:11300:0::NO:11300:P11300_INSTRUMENT_ID:312283 [Vu le 15 octobre 2013].
306. OIT, http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO:12100:P12100_INSTRUMENT_ID:312327:NO [Vu le 15 octobre 2013].
307. La Convention est entrée en vigueur le 27 avril 1955, http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:12100:0::NO::P12100_INSTRUMENT_ID,P12100_LANG_CODE:312247,fr:NO [Vu le 15 octobre 2013].
308. OIT, http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:11300:0::NO:11300:P11300_INSTRUMENT_ID:312247 [Vu le 15 octobre 2013].
309. Convention concernant les soins médicaux et les indemnités de maladie, 1969, entrée en vigueur le 27 mai 1972, ratifiée par 15 pays, OIT, http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:12100:0::NO::P12100_INSTRUMENT_ID,P12100_LANG_CODE:312275,fr:NO [Vu le 15 octobre 2013]; Convention sur l'assurance maladie (industrie), 1927, entrée en vigueur le 15 juillet 1928, ratifiée par 29 pays, OIT, http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:11300:0::NO:11300:P11300_INSTRUMENT_ID:312169 [Vu le 15 octobre 2013]; Convention (n° 25) sur l'assurance maladie (agriculture), 1927, entrée en vigueur le 15 juillet 1928, ratifiée par 21 pays, OIT, http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:12100:0::NO::P12100_INSTRUMENT_ID,P12100_LANG_CODE:312170,fr:NO [Vu le 15 octobre 2013]; Convention sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964 (modifié en 1980), entrée en vigueur le 28 juillet 1967, ratifiée par 24 pays, OIT, http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:11300:0::NO:11300:P11300_INSTRUMENT_ID:312266 [Vu le 15 octobre 2013].
310. OIT, http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=1000:11300:0::NO:11300:P11300_INSTRUMENT_ID:312232 [Vu le 15 octobre 2013].
311. OIT, http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:11310:0::NO:11310:P11310_INSTRUMENT_ID:312232:NO [Vu le 15 octobre 2013].
312. OIT, http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:11310:0::NO:11310:P11310_INSTRUMENT_ID:312232:NO [Vu le 15 octobre 2013].
313. OIT, http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO:12100:P12100_INSTRUMENT_ID:312243:NO [Vu le 15 octobre 2013].
314. OIT, http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=1000:11300:0::NO:11300:P11300_INSTRUMENT_ID:312243 [Vu le 15 octobre 2013].
315. OIT, http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:11310:0::NO:11310:P11310_INSTRUMENT_ID:312243:NO [Vu le 15 octobre 2013].
316. OIT, http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO:12100:P12100_INSTRUMENT_ID:312174:NO [Vu le 15 octobre 2013].
317. OIT, http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=1000:11300:0::NO:11300:P11300_INSTRUMENT_ID:312174 [Vu le 15 octobre 2013].
318. OIT, http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:11310:0::NO:11310:P11310_INSTRUMENT_ID:312174:NO [Vu le 15 octobre 2013].
319. OIT, http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO:12100:P12100_INSTRUMENT_ID:312250:NO [Vu le 15 octobre 2013].
320. OIT, http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=1000:11300:0::NO:11300:P11300_INSTRUMENT_ID:312250 [Vu le 15 octobre 2013].
321. OIT, http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:11310:0::NO:11310:P11310_INSTRUMENT_ID:312250:NO [Vu le 15 octobre 2013].
322. Conférence Internationale du Travail, 102ème Session, 2013, Application des normes internationales du travail 2013 (1), p.511, www.lapres.net/ilo2013.pdf [Vu le 15 octobre 2013].
323. Conférence Internationale du Travail, 102ème Session, 2013, Application des normes internationales du travail 2013 (1), p.822, www.lapres.net/ilo2013.pdf [Vu le 15 octobre 2013].
324. Conférence Internationale du Travail, 102ième Session, 2013, Application des normes internationales du travail 2013 (1), p.822, www.lapres.net/ilo2013.pdf [Vu le 15 octobre 2013].
325. Le Comité, approuvé par le Conseil d'administration, a répondu en demandant que les personnes détenues sous le « régime d'éducation par le travail » sans avoir été jugées par un tribunal soient libérées et a demandé au gouvernement chinois de « prendre les mesures nécessaires pour que le droit des travailleurs de constituer les organisations de leur choix et les droits de libre fonctionnement de ces organisations soient reconnus dans la législation et assurés dans la pratique ».
326. Dans le Cas no 1652, il est reproché à la RPC de continuer à exclure le recours à la grève comme moyen de défense des intérêts professionnels. Le Comité a demandé au gouvernement chinois de « prendre les mesures nécessaires pour que les travailleurs et leurs organisations puissent exercer le droit de grève lorsqu'ils l'estiment nécessaire pour appuyer leurs revendications », http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=1000:50001:0::NO:50001:P50001_COMPLAINT_FILE_ID:2897060 [Vu le 15 octobre 2013].
327. Dans le Cas N° 1930, le Comité a demandé au gouvernement chinois d'amender les arts 5, 8, 9, 11, 13, 34, 79 à 83 de la Loi afférant aux syndicats de travailleurs afin de les rendre conforme aux normes de l'OIT garantissant l'indépendance et la liberté des syndicats de travailleurs et le droit de grève, Rapport No. 316, juin 1999 http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=1000:50002:0::NO:50002:P50002_COMPLAINT_TEXT_ID:2904319

[Vu le 15 octobre 2013]. Ces reproches ont été réitérés dans le Rapport No. 321, juin 2000, Cas no 2031, http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=1000:50002:0::NO:50002:P50002_COMPLAINT_TEXT_ID:2905297 [Vu le 15 octobre 2013].

328. La Loi a été adoptée à la cinquième session de la septième APN et promulguée le 3 avril 1992, et elle a été amendée par la Décision concernant l'amendement de la Loi afférant aux syndicats des travailleurs adoptée le 27 octobre 2001 à la 24ème réunion du Comité Permanent de la neuvième APN.

329. Rapport No. 337, Juin 2005, Cas no 2189, http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=1000:50002:0::NO:50002:P50002_COMPLAINT_TEXT_ID:2906999 [Vu le 15 octobre 2013].

330. OIT, rapport du Comité de la liberté syndicale, 28 mars 2003, http://www.ilo.org/global/about-the-ilo/media-centre/press-releases/WCMS_007268/lang-fr/index.htm [Vu le 15 octobre 2013].

331. Fabrizio Onida, "Labour standards and ILO's effectiveness in the governance of globalization", KITS, Centre for Knowledge, Internationalization and Technology Studies, Università Bocconi, Milano, 2008, www.lapres.net/ilo/wto.pdf [Vu le 15 octobre 2013].

332. GMF Blog, "Germany take heart: China's export figures deserve an Asterisk", 11 mars 2010

333. OECDiLibrary, « Questions sociales : Tableaux-clés de l'OCDE », http://www.oecd-ilibrary.org/social-issues-migration-health/questions-sociales-tableaux-cles-de-l-ocde_20743912 [Vu le 15 octobre 2013].

334. OECDiLibrary, « Social Issues: Key Tables from OECD », http://www.oecd-ilibrary.org/social-issues-migration-health/social-issues-key-tables-from-oecd_20743904 [Vu le 15 octobre 2013].

335. OECDiLibrary, « Fiscalité : Tableaux-clés de l'OCDE », http://www.oecd-ilibrary.org/taxation/impot-sur-le-revenu-et-cotisations-de-securite-sociale-salariales-2008_20758553-table1 [Vu le 15 octobre 2013].